Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/796

8.3.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/796 DE LA COMMISSION

du 4 mars 2024

modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) nº 650/2014 en ce qui concerne les informations à publier par les autorités compétentes conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ([1]), et notamment son article 143, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) nº 650/2014 de la Commission ([2]) précise le format, la structure, le contenu et la date de publication annuelle des informations à publier par les autorités compétentes conformément à l'article 143 de la directive 2013/36/UE. L'article 5 dudit règlement d'exécution impose aux autorités compétentes de mettre à jour régulièrement, et au plus tard le 31 juillet de chaque année, les informations visées à l'article 143, paragraphe 1, points a), b) et c), de ladite directive, à moins que les informations publiées n'aient pas changé.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2022/389 de la Commission ([3]) précise le format, la structure, le contenu et la date de publication annuelle des informations à publier par les autorités compétentes en application de l'article 57 de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil ([4]). L'article 5 dudit règlement d'exécution impose aux autorités compétentes de mettre à jour régulièrement, et au plus tard le 30 juin de chaque année, les informations visées à l'article 57, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive (UE) 2019/2034, sauf en l'absence de changement des informations publiées.

(3) Pour remédier aux problèmes soulevés par les dispositions de la directive 2013/36/UE qui, du fait d'un manque de clarté, ont fait l'objet d'interprétations divergentes ou qui se sont révélées trop lourdes à appliquer pour certains établissements, ladite directive a été modifiée par la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil ([5]). Il est nécessaire que ces modifications de la directive 2013/36/UE soient prises en compte dans le règlement d'exécution (UE) nº 650/2014.

([1]) JO L 176 du 27.6.2013, p. 338.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 650/2014 de la Commission du 4 juin 2014 définissant des normes techniques d'exécution relatives au format, à la structure, au contenu et à la date de publication annuelle des informations à publier par les autorités compétentes conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 185 du 25.6.2014, p. 1).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2022/389 de la Commission du 8 mars 2022 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le format, la structure, le contenu et la date de publication annuelle des informations à publier par les autorités compétentes (JO L 79 du 9.3.2022, p. 4).

([4]) Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).

([5]) Directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (JO L 150 du 7.6.2019, p. 253).

(4) Les mesures prudentielles applicables au niveau de l'Union aux entreprises d'investissement visées à l'article 1er, paragraphes 2 et 5, du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil ([6]) sont désormais contenues dans la directive (UE) 2019/2034, à la place des mesures prudentielles visées dans la directive 2013/36/UE. Par conséquent, c'est désormais le règlement d'exécution (UE) 2022/389 qui précise les informations que les autorités compétentes doivent publier au sujet de ces entreprises d'investissement. Ce n'est donc plus le règlement d'exécution (UE) nº 650/2014 qui devrait imposer aux autorités compétentes de publier des informations sur ces entreprises d'investissement.

(5) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) nº 650/2014 en conséquence.

(6) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne (ABE).

(7) L'ABE a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l'article 37 du règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ([7]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) nº 650/2014 est modifié comme suit:

1) À l'article 5, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Les autorités compétentes mettent à jour, au plus tard le 30 juin de chaque année, les informations visées à l'article 143, paragraphe 1, point d), de ladite directive. Ces informations couvrent l'année civile précédente.

Pour les établissements soumis à leur surveillance prudentielle, les autorités compétentes mettent à jour régulièrement, et en tout état de cause au plus tard le 30 juin de chaque année, les informations visées à l'article 143, paragraphe 1, points a) à c), de ladite directive, à moins que les informations publiées ne restent inchangées.».

2) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

3) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

4) L'annexe III est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.

5) L'annexe IV est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([6]) Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 575/2013, (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

([7]) Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Règles et orientations

Liste des modèles

Partie 1 Transposition de la directive 2013/36/UE

Partie 2 Approbation des modèles

Partie 3 Expositions de financement spécialisé

Partie 4 Atténuation du risque de crédit

Partie 5 Exigences spécifiques de publication pour les établissements

Partie 6 Dérogation à l'application d'exigences prudentielles

Partie 7 Participations qualifiées dans un établissement de crédit

Partie 8 Déclaration d'informations réglementaires et financières

Partie 1

Transposition de la directive 2013/36/UE

	Transposition des dispositions de la directive 2013/36/UE	Dispositions de la directive 2013/36/UE	Liens vers le texte national [1]	Référence(s) des dispositions nationales [2]	Disponible en anglais (O/N)
010	**Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document**		*(jj/mm/aaaa)*		
020	I. **Objet, champ d'application et définitions**	Articles 1er à 3			
030	II. **Autorités compétentes**	Articles 4 à 7			
040	III. **Exigences pour l'accès à l'activité d'établissement de crédit**	Articles 8 à 27			
050	1. Exigences générales pour l'accès à l'activité d'établissement de crédit	Articles 8 à 21 *ter*			
060	2. Participation qualifiée dans un établissement de crédit	Articles 22 à 27			
080	V. **Dispositions relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services**	Articles 33 à 46			
090	1. Principes généraux	Articles 33 et 34			
100	2. Droit d'établissement des établissements de crédit	Articles 35 à 38			
110	3. Exercice de la libre prestation de services	Article 39			
120	4. Pouvoirs des autorités compétentes de l'État membre d'accueil	Articles 40 à 46			
130	VI. **Relations avec les pays tiers**	Articles 47 et 48			

140	VII. **Surveillance prudentielle**	Articles 49 à 142			
150	1. Principes de la surveillance prudentielle	Articles 49 à 72			
160	1.1 Compétence et obligations de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil	Articles 49 à 52			
170	1.2 Échange d'informations et secret professionnel	Articles 53 à 62			
180	1.3 Obligations des personnes chargées du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés	Article 63			
190	1.4 Pouvoirs de surveillance, pouvoirs de sanction et droit de recours	Articles 64 à 72			
200	2. Processus de contrôle	Articles 73 à 110			
210	2.1 Processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne	Article 73			
220	2.2 Dispositifs, processus et mécanismes mis en œuvre par les établissements	Articles 74 à 96			
230	2.3 Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels	Articles 97 à 101			
240	2.4 Mesures et pouvoirs de surveillance	Articles 102 à 107			
250	2.5 Niveau d'application	Articles 108 à 110			
260	3. Surveillance sur base consolidée	Articles 111 à 127			
270	3.1 Principes de la surveillance sur base consolidée	Articles 111 à 118			
280	3.2 Compagnies financières holding, compagnies financières holding mixtes et compagnies holding mixtes	Articles 119 à 127			
290	4. Coussins de fonds propres	Articles 128 à 142			
300	4.1 Coussins	Articles 128 à 134			
310	4.2 Fixation et calcul des coussins de fonds propres contracycliques	Articles 135 à 140			
320	4.3 Mesures de conservation des fonds propres	Articles 141 et 142			
330	VIII. **Informations à publier par les autorités compétentes**	Articles 143 et 144			
340	IX. **Modifications de la directive 2002/87/CE**	Article 150			

350	X. **Dispositions transitoires et finales**	Articles 151 à 165			
360	1. Dispositions transitoires concernant la surveillance des établissements qui exercent la liberté d'établissement et la libre prestation des services	Articles 151 à 159			
361	1 bis. Dispositions transitoires relatives aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes	Article 159 *bis*			
370	1. Dispositions provisoires relatives aux coussins de fonds propres	Article 160			
380	2. Dispositions finales	Articles 161 à 165			

([1]) Hyperlien(s) vers le site web contenant le texte national transposant la disposition de l'Union en question.
([2]) Références détaillées des dispositions nationales, telles que titre, chapitre, paragraphe, etc.

Partie 2

Approbation des modèles

010	**Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document**	*(jj/mm/aaaa)*
		Description de l'approche
	Approche prudentielle pour l'approbation du recours à l'approche fondée sur les notations internes (NI) aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres pour risque de crédit	
020	Documentation minimale à fournir par les établissements demandant à utiliser l'approche NI	*[texte libre]*
030	Description de la procédure d'évaluation suivie par l'autorité compétente (auto-évaluation, recours à des auditeurs externes et inspections sur place) et principaux critères d'évaluation	*[texte libre]*
040	Forme des décisions prises par l'autorité compétente et communication des décisions aux demandeurs	*[texte libre]*
	Approche prudentielle pour l'approbation du recours à l'approche fondée sur les modèles internes (AMI) aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres pour risque de marché	
050	Documentation minimale à fournir par les établissements demandant à utiliser l'approche AMI	*[texte libre]*
060	Description de la procédure d'évaluation suivie par l'autorité compétente (auto-évaluation, recours à des auditeurs externes et inspections sur place) et principaux critères d'évaluation	*[texte libre]*
070	Forme des décisions prises par l'autorité compétente et communication des décisions aux demandeurs	*[texte libre]*
	Approche prudentielle pour l'approbation du recours à la méthode du modèle interne (MMI) aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres pour risque de crédit des contreparties	
080	Documentation minimale à fournir par les établissements demandant à utiliser la méthode du modèle interne	*[texte libre]*
090	Description de la procédure d'évaluation suivie par l'autorité compétente (auto-évaluation, recours à des auditeurs externes et inspections sur place) et principaux critères d'évaluation	*[texte libre]*

100	Forme des décisions prises par l'autorité compétente et communication des décisions aux demandeurs	*[texte libre]*
	Approche prudentielle pour l'approbation du recours à une approche par mesure avancée (AMA) aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres pour risque opérationnel	
110	Documentation minimale à fournir par les établissements demandant à utiliser une approche AMA	*[texte libre]*
120	Description de la procédure d'évaluation suivie par l'autorité compétente (auto-évaluation, recours à des auditeurs externes et inspections sur place) et principaux critères d'évaluation	*[texte libre]*
130	Forme des décisions prises par l'autorité compétente et communication des décisions aux demandeurs	*[texte libre]*

Partie 3

Expositions de financement spécialisé

	Règlement (UE) nº 575/2013	**Dispositions**	**Informations à fournir par l'autorité compétente**
010	**Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document**		*(jj/mm/aaaa)*
020	**Article 153, paragraphe 5**	L'autorité compétente a-t-elle publié des orientations précisant comment les établissements doivent tenir compte des facteurs visés à l'article 153, paragraphe 5, lorsqu'ils attribuent des pondérations de risque à leurs expositions de financement spécialisé?	*[Oui/Non]*
030		Dans l'affirmative, veuillez indiquer les références de ces orientations nationales	*[référence du texte national]*
040		Ces orientations nationales sont-elles disponibles en anglais?	*[Oui/Non]*

Partie 4

Atténuation du risque de crédit

	Règlement (UE) nº 575/2013	Dispositions	Description	Informations à fournir par l'autorité compétente	
010	**Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document**				*(jj/mm/aaaa)*
020	**Article 201, paragraphe 2**	Publication de la liste des établissements financiers qui sont des fournisseurs éligibles d'une protection de crédit non financée, ou des critères d'identification de ces établissements	Les autorités compétentes publient et tiennent à jour la liste des établissements financiers qui sont des fournisseurs éligibles d'une protection de crédit non financée visés à l'article 201, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) nº 575/2013, ou des critères servant à identifier ces fournisseurs.	Liste des établissements financiers ou des critères servant à les identifier	[texte libre — un lien hypertexte vers cette liste ou ces critères sur le site web de l'autorité compétente peut être fourni]
030		Description des exigences prudentielles applicables	En même temps que la liste des établissements financiers éligibles ou des critères servant à les identifier, les autorités compétentes publient une description des exigences prudentielles applicables.	Description détaillée des exigences prudentielles appliquées par l'autorité compétente	*[texte libre]*
040	**Article 227, paragraphe 2, point e)**	Conditions d'application d'une correction pour volatilité de 0 %	Dans le cadre de la méthode générale fondée sur les sûretés financières, les établissements peuvent appliquer une correction pour volatilité de 0 % à condition que l'opération soit réglée par un système de règlement ayant fait ses preuves pour ce type d'opération.	Description détaillée des raisons pour lesquelles l'autorité compétente estime que le système de règlement a fait ses preuves	*[texte libre]*
050	**Article 227, paragraphe 2, point f)**	Conditions d'application d'une correction pour volatilité de 0 %	Dans le cadre de la méthode générale fondée sur les sûretés financières, les établissements peuvent appliquer une correction pour volatilité de 0 % à condition que l'accord ou l'opération soient couverts par des documents classiquement utilisés sur le marché pour les opérations de pension, ou de prêt ou d'emprunt, portant sur les titres concernés.	Indication des documents à considérer comme des documents classiquement utilisés sur le marché	*[texte libre]*
060	**Article 229, paragraphe 1**	Principes d'évaluation pour les sûretés immobilières dans le cadre de l'approche NI	Le bien immobilier peut être aussi évalué par un expert indépendant à sa valeur hypothécaire, ou à une valeur moindre, dans les États membres qui ont prévu, dans leurs dispositions légales ou réglementaires, des critères stricts pour l'évaluation de la valeur hypothécaire.	Critères définis dans la législation nationale pour l'évaluation de la valeur hypothécaire.	*[texte libre]*

Partie 5

Exigences spécifiques de publication pour les établissements

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Dispositions	Informations à fournir par l'autorité compétente	
010	**Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document**				*(jj/mm/aaaa)*
020	**Article 106, paragraphe 1, point a)**		Les autorités compétentes peuvent exiger des établissements qu'ils publient, plus d'une fois par an, les informations visées à la huitième partie du règlement (UE) nº 575/2013, et qu'ils fixent les délais de publication.	Fréquence et délais de publication applicables aux établissements	*[texte libre]*
030	**Article 106, paragraphe 1, point b)**		Les autorités compétentes peuvent exiger des établissements qu'ils utilisent, pour les publications autres que leurs comptes annuels, des médias et lieux de publication spécifiques.	Types de médias spécifiques à utiliser par les établissements	*[texte libre]*

Partie 6

Dérogation à l'application d'exigences prudentielles

	Règlement (UE) nº 575/2013	Dispositions	Description	Informations à fournir par l'autorité compétente	
010	**Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document**				*(jj/mm/aaaa)*
020	**Article 7, paragraphes 1 et 2 (exemptions individuelles de filiales)**	Exemption de l'application sur base individuelle des exigences prudentielles prévues aux deuxième, troisième, quatrième, septième, septième *bis* et huitième parties du règlement (UE) nº 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402	L'exemption peut être accordée à toute filiale d'un établissement, lorsque tant la filiale que l'établissement relèvent de l'agrément et de la surveillance de l'État membre concerné, que la filiale est incluse dans la surveillance sur base consolidée de l'établissement qu'elle a pour entreprise mère et que toutes les conditions énoncées aux points a) à d) de l'article 7, paragraphe 1, sont remplies.	Critères à appliquer par l'autorité compétente pour évaluer si les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, points a) à d), sont remplies.	*[texte libre]*

030	**Article 7, paragraphe 3 (exemptions individuelles d'entreprises mères)**	Exemption de l'application sur base individuelle des exigences prudentielles prévues aux deuxième, troisième, quatrième, septième, septième *bis* et huitième parties du règlement (UE) nº 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402	L'exemption peut être accordée à un établissement mère dans un État membre, lorsque cet établissement relève de l'agrément et de la surveillance de l'État membre concerné et qu'il est inclus dans la surveillance sur base consolidée, pour autant que les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 3, points a) et b), soient remplies.	Critères à appliquer par l'autorité compétente pour vérifier qu'il n'existe aucun obstacle au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs et que les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance sur base consolidée couvrent l'établissement mère dans un État membre.	*[texte libre]*
040	**Article 8, paragraphes 1 et 2 (Exemptions en matière de liquidité pour les filiales)**	Exemption de l'application sur une base individuelle des exigences de liquidité prévues à la sixième partie du règlement (UE) nº 575/2013 lorsque toutes les conditions énoncées à l'article 8, paragraphe 1, points a) à d), sont remplies	L'exemption peut être accordée aux établissements d'un sous-groupe, pour autant que ces établissements remplissent les conditions énoncées à l'article 8, paragraphe 1, points a) à d). Parmi celles-ci, l'exigence qu'ils aient conclu des contrats, à la satisfaction des autorités compétentes, leur permettant de transférer librement des fonds entre eux afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations individuelles et collectives lorsqu'elles sont exigibles conformément au point c) de l'article 8, paragraphe 1.	Critères à appliquer par l'autorité compétente pour évaluer si les conditions énoncées à l'article 8, paragraphe 1, points a) à d), sont remplies.	*[texte libre]*
	Article 8, paragraphe 3 (exemptions de liquidité transfrontières)	Exemption de l'application des exigences de liquidité prévues à la sixième partie du règlement (UE) nº 575/2013 lorsque les établissements d'un sous-groupe de liquidité particulier sont agréés dans plusieurs États membres.	L'exemption peut être accordée aux établissements du sous-groupe particulier dont les autorités compétentes se sont accordées sur les éléments énoncés à l'article 8, paragraphe 3, points a) à f), et après que la procédure prévue à l'article 21 a été suivie.	Critères à appliquer par l'autorité compétente pour évaluer si les éléments énoncés à l'article 8, paragraphe 3, points a) à f), sont respectés.	*[texte libre]*

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/796/oj

050	**Article 9, paragraphe 1 (Méthode individuelle de consolidation)**	Autorisation accordée aux établissements mères d'intégrer leurs filiales dans le calcul de leurs exigences prudentielles prévues aux deuxième, troisième, quatrième, septième, septième *bis* et huitième parties du règlement (UE) nº 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402	Conformément à l'article 9, paragraphe 2, l'autorisation n'est accordée que si l'établissement mère prouve de façon circonstanciée aux autorités compétentes qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement, à l'échéance, de passifs à l'établissement mère par la filiale intégrée dans le calcul de ces exigences.	Critères à appliquer par l'autorité compétente pour vérifier qu'il n'existe aucun obstacle au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs	*[texte libre]*
060	**Article 10 (Établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central)**	Exemption de l'application sur base individuelle des exigences prudentielles prévues aux parties deux à huit du règlement (UE) nº 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402	Les États membres peuvent maintenir et invoquer la législation nationale existante concernant l'application de l'exemption pour autant que celle-ci ne soit pas contraire au règlement (UE) nº 575/2013 ou à la directive 2013/36/UE.	Législation/réglementation nationale concernant l'application de l'exemption	*[référence du texte national]*

Partie 7

Participations qualifiées dans un établissement de crédit

	Directive 2013/36/UE	**Critères d'évaluation et informations nécessaires pour évaluer le caractère approprié du candidat à l'acquisition d'un établissement de crédit et la solidité financière de l'acquisition envisagée**	**Informations à fournir par l'autorité compétente**	
010	**Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document**			*(jj/mm/aaaa)*
020	**Article 23, paragraphe 1, point a)**	Honorabilité du candidat acquéreur	Description de la manière dont l'autorité compétente évalue l'intégrité du candidat acquéreur	*[texte libre]*
030			Description de la manière dont l'autorité compétente évalue la compétence professionnelle du candidat acquéreur	*[texte libre]*
040			Modalités pratiques de la coopération entre autorités compétentes prévue par l'article 24 de la directive 2013/36/UE	*[texte libre]*

050	**Article 23, paragraphe 1, point b)**	Honorabilité, connaissances, compétences et expérience de tout membre de l'organe de direction qui assurera la direction des activités de l'établissement de crédit	Description de la manière dont l'autorité compétente évalue l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience des membres de l'organe de direction	*[texte libre]*
060	**Article 23, paragraphe 1, point c)**	Solidité financière du candidat acquéreur	Description de la manière dont l'autorité compétente évalue la solidité financière du candidat acquéreur	*[texte libre]*
070			Modalités pratiques de la coopération entre autorités compétentes prévue par l'article 24 de la directive 2013/36/UE	*[texte libre]*
080	**Article 23, paragraphe 1, point d)**	Respect par l'établissement de crédit des exigences prudentielles	Description de la manière dont l'autorité compétente évalue la capacité de l'établissement de crédit à respecter les exigences prudentielles	*[texte libre]*
090	**Article 23, paragraphe 1, point e)**	Soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	Description de la manière dont l'autorité compétente évalue l'existence de motifs raisonnables de soupçonner une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	*[texte libre]*
100			Modalités pratiques de la coopération entre autorités compétentes prévue par l'article 24 de la directive 2013/36/UE	*[texte libre]*
110	**Article 23, paragraphe 4**	Liste précisant les informations à communiquer aux autorités compétentes au moment de la notification	Liste des informations que le candidat acquéreur doit communiquer au moment de la notification pour que l'autorité compétente puisse procéder à l'évaluation du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée	*[texte libre]*

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/796/oj

Partie 8

Déclaration d'informations réglementaires et financières

010	**Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document**	*(jj/mm/aaaa)*
020	**Mise en œuvre de l'obligation de déclaration concernant les informations financières conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission**	
030	L'obligation énoncée à l'article 430, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 s'applique-t-elle aux établissements qui n'appliquent pas les normes comptables internationales applicables en vertu du règlement (CE) nº 1606/2002?	*[Oui/Non]*
040	*Dans l'affirmative, quels cadres comptables s'appliquent à ces établissements?*	*[texte libre]*
050	*Dans l'affirmative, à quel niveau s'applique l'obligation de déclaration? (sur base individuelle/ consolidée/sous-consolidée)*	*[texte libre]*
060	L'obligation énoncée à l'article 430, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 s'applique-t-elle à des entités financières autres que les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement?	*[Oui/Non]*
070	*Dans l'affirmative, quels types d'entités financières (entreprises financières, par exemple) sont soumis à ces obligations de déclaration?*	*[texte libre]*
080	*Dans l'affirmative, quelle est la taille de ces entités financières en termes de total du bilan (sur base individuelle)?*	*[texte libre]*
090	Les normes XBRL sont-elles utilisées pour la transmission des déclarations à l'autorité compétente?	*[Oui/Non]*
100	**Mise en œuvre de l'obligation de déclaration concernant les fonds propres et les exigences de fonds propres conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission**	
110	Les obligations énoncées à l'article 430, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 s'appliquent-elles à des entités financières autres que les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement?	*[Oui/Non]*
120	*Dans l'affirmative, quels cadres comptables s'appliquent à ces entités financières?*	*[texte libre]*
130	*Dans l'affirmative, quels types d'entités financières (entreprises financières, par exemple) sont soumis à ces obligations de déclaration?*	*[texte libre]*
140	*Dans l'affirmative, quelle est la taille de ces entités financières en termes de total du bilan (sur base individuelle)?*	*[texte libre]*
150	Les normes XBRL sont-elles utilisées pour la transmission des déclarations à l'autorité compétente?	*[Oui/Non]*

ANNEXE II

Options et facultés

Liste des modèles

Partie 1 Options et facultés prévues dans la directive 2013/36/UE, le règlement (UE) nº 575/2013 et le règlement délégué (UE) 2015/61 relatif au ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR)

Partie 2 Options et facultés transitoires prévues dans la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 575/2013

Partie 3 Éléments variables de la rémunération (article 94 de la directive 2013/36/UE)

Partie 1

Options et facultés prévues dans la directive 2013/36/UE, le règlement (UE) nº 575/2013 et le règlement délégué (UE) 2015/61 relatif au ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR)

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Règlement délégué (UE) 2015/61 (LCR)	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Exercées (O/N/S.O.) [1]	Texte national [2]	Référence(s) [3]	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document						*(jj/mm/aaaa)*				
020	Article 9, paragraphe 2			États membres	Exception à l'interdiction aux personnes ou entreprises autres que des établissements de crédit d'exercer l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public	L'interdiction faite aux personnes ou entreprises autres que des établissements de crédit d'exercer l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public ne s'applique pas à un État membre, aux autorités régionales ou locales d'un État membre, aux organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres, ou aux cas visés expressément par le droit national ou de l'Union, à condition que cette activité soit soumise à des règlements et contrôles visant à la protection des déposants et des investisseurs.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
030	Article 12, paragraphe 3			États membres	Capital initial	Les États membres peuvent décider que les établissements de crédit qui ne remplissent pas l'exigence relative à la détention de fonds propres distincts et qui existaient au 15 décembre 1979 peuvent continuer d'exercer leurs activités.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Règlement délégué (UE) 2015/61 (LCR)	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Exercées (O/N/S.O.) [1]	Texte national [2]	Référence(s) [3]	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document						*(jj/mm/aaaa)*				
040	Article 12, paragraphe 3			États membres	Capital initial	Lorsqu'un État membre décide, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, qu'un établissement de crédit peut continuer d'exercer ses activités, il peut l'exempter de l'obligation de se conformer aux exigences prévues à l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2013/36/UE.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
050	Article 12, paragraphe 4			États membres	Capital initial	Les États membres peuvent accorder l'agrément à des catégories particulières d'établissements de crédit dont le capital initial est inférieur à 5 millions d'EUR, sous réserve que le capital initial ne soit pas inférieur à 1 million d'EUR et que les États membres concernés notifient à la Commission et à l'ABE les raisons pour lesquelles ils font usage de cette faculté.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
060	Article 21, paragraphe 1			Autorités compétentes	Dispense pour des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central	Les autorités compétentes peuvent dispenser des exigences des articles 10 et 12 et de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE les établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
090	Article 40			Autorités compétentes	Exigences de rapport aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil	Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent, à des fins d'information, de statistiques ou de surveillance, exiger que tout établissement de crédit ayant une succursale sur le territoire dudit État membre d'accueil leur adresse un rapport périodique sur les activités qu'il exerce dans cet État membre d'accueil, notamment pour apprécier si la succursale a une importance significative conformément à l'article 51, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Règlement délégué (UE) 2015/61 (LCR)	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Exercées (O/N/S.O.) [1]	Texte national [2]	Référence(s) [3]	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document						*(jj/mm/aaaa)*				
121	Article 133, paragraphe 1			États membres	Exigence de coussin pour le risque systémique	Les États membres peuvent mettre en place un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 pour le secteur financier ou un ou plusieurs sous-ensembles de ce secteur applicable à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
130	Article 134, paragraphe 1			États membres	Reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique	D'autres États membres peuvent reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique fixé conformément à l'article 133 et peuvent l'appliquer aux établissements agréés au niveau national pour les expositions situées dans l'État membre qui introduit ce taux de coussin.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
140	Article 152 premier alinéa			États membres	Exigences de rapport aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil	Les autorités compétentes d'un État membre d'accueil peuvent exiger, à des fins statistiques, que tout établissement de crédit ayant une succursale sur le territoire dudit État membre d'accueil leur adresse un rapport périodique sur les activités qu'il exerce dans cet État membre d'accueil.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
150	Article 152 deuxième alinéa			États membres	Exigences de rapport aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil	L'État membre d'accueil peut exiger des succursales d'établissements de crédit originaires d'autres États membres les mêmes informations que celles qu'il exige des établissements de crédit nationaux.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
155	Article 131, paragraphe 5			Autorités compétentes	Coussins	L'autorité compétente ou l'autorité désignée peut exiger de chaque autre EIS, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, qu'il détienne un coussin pour les autres EIS pouvant atteindre 3 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 en tenant compte des critères retenus pour le recensement des autres EIS. Ce coussin est constitué des fonds propres de base de catégorie 1.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Règlement délégué (UE) 2015/61 (LCR)	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Exercées (O/N/S.O.) [1]	Texte national [2]	Référence(s) [3]	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document						*(jj/mm/aaaa)*				
156	Article 160, paragraphe 6			Autorités compétentes	Dispositions provisoires relatives aux coussins de fonds propres	Les États membres peuvent imposer une période transitoire plus courte pour les coussins de fonds propres que celle prévue à l'article 160, paragraphes 1 à 4. Cette période transitoire plus courte peut être reconnue par d'autres États membres.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
165		Article 4, paragraphe 1, point 145 b)		États membres	Classification des établissements de petite taille et non complexes	Les États membres peuvent, conformément au règlement (UE) nº 575/2013 et à la directive 2013/36/UE, abaisser le seuil de 5 milliards d'euros que la valeur totale des actifs d'un établissement sur base individuelle ou, le cas échéant, sur base consolidée ne doit pas dépasser en moyenne sur la période de quatre ans qui précède immédiatement la période de déclaration annuelle en cours.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
170		Article 4, paragraphe 2		États membres ou autorités compétentes	Traitement des détentions indirectes de biens immobiliers	Les États membres ou leurs autorités compétentes peuvent autoriser que des actions représentant l'équivalent d'une détention indirecte de biens immobiliers soient traitées comme une détention directe d'immobilier, à condition qu'une telle détention indirecte fasse l'objet d'une réglementation spécifique dans le droit national de l'État membre concerné et, si elle est donnée en sûreté, qu'elle apporte une protection équivalente aux créanciers.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
190		Article 24, paragraphe 2		Autorités compétentes	Établissement de rapports et utilisation obligatoire des IFRS	Les autorités compétentes peuvent exiger des établissements qu'ils procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors-bilan et à la détermination des fonds propres conformément aux normes comptables internationales applicables en vertu du règlement (CE) nº 1606/2002.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Règlement délégué (UE) 2015/61 (LCR)	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Exercées (O/N/S.O.) [1]	Texte national [2]	Référence(s) [3]	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document						*(jj/mm/aaaa)*				
200		Article 89, paragraphe 3		Autorités compétentes	Pondération et interdiction de participations qualifiées hors du secteur financier	Les autorités compétentes appliquent les exigences suivantes aux participations qualifiées des établissements visées aux paragraphes 1 et 2: pour le calcul des exigences de fonds propres conformément à la troisième partie du présent règlement, les établissements appliquent une pondération de 1 250 % au plus élevé des montants suivants: i) le montant des participations qualifiées visées au paragraphe 1 qui excèdent 15 % des fonds propres éligibles; ii) le montant total des participations qualifiées visées au paragraphe 2 qui excède 60 % des fonds propres éligibles de l'établissement;	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
201		Article 89, paragraphe 3		Autorités compétentes	Pondération et interdiction de participations qualifiées hors du secteur financier	Les autorités compétentes appliquent les exigences suivantes aux participations qualifiées des établissements visées aux paragraphes 1 et 2: les autorités compétentes interdisent aux établissements de détenir des participations qualifiées visées aux paragraphes 1 et 2 dont le montant excède les pourcentages de fonds propres éligibles prévus à ces paragraphes.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
220		Article 430, paragraphe 4		Autorités compétentes	Déclaration concernant les exigences de fonds propres et informations financières	Les autorités compétentes peuvent exiger des établissements de crédit qui déterminent leurs fonds propres sur base consolidée conformément aux normes comptables internationales en application de l'article 24, paragraphe 2, qu'ils déclarent les informations financières conformément au présent article.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Règlement délégué (UE) 2015/61 (LCR)	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Exercées (O/N/S.O.) [1]	Texte national [2]	Référence(s) [3]	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document						*(jj/mm/aaaa)*				
230		Article 124, paragraphe 2		Autorités compétentes ou désignées	Pondérations de risque et critères appliqués aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	L'autorité désignée conformément au paragraphe 1 *bis* du présent article peut accroître les pondérations de risque applicables à ces expositions à l'intérieur des fourchettes prévues au quatrième alinéa du présent paragraphe ou imposer des critères plus stricts que ceux énoncés à l'article 125, paragraphe 2, ou à l'article 126, paragraphe 2.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
240		Article 129, paragraphe 1		Autorités compétentes	Expositions sous forme d'obligations garanties	Les autorités compétentes peuvent, après avoir consulté l'ABE, déroger partiellement au premier alinéa, point c), et permettre le deuxième échelon de qualité de crédit pour un total d'expositions représentant jusqu'à 10 % de l'encours nominal des obligations garanties de l'établissement émetteur, sous réserve que les problèmes de concentration potentiels importants dans les États membres concernés puissent être documentés du fait de l'application de l'exigence de premier échelon de qualité de crédit visée audit point.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
241		Article 129, paragraphe 1 *bis*, point c)		Autorités compétentes	Expositions sur des établissements de crédit relevant du troisième échelon de qualité de crédit qui prennent la forme de contrats dérivés	Les autorités compétentes désignées conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2162 peuvent, après consultation de l'ABE, autoriser des expositions sur des établissements de crédit relevant du troisième échelon de qualité de crédit qui prennent la forme de contrats dérivés, pour autant que des problèmes de concentration potentiels importants dans les États membres concernés, du fait de l'application des exigences relatives au premier et au deuxième échelon de qualité de crédit visées dans le présent paragraphe, puissent être étayés.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
242		Article 129, paragraphe 3 *bis*		États membres	Niveau minimal de surnantissement applicable aux obligations garanties	Les États membres peuvent fixer, ou autoriser leurs autorités compétentes à fixer, à moins de 5 % le niveau minimal de surnantissement applicable aux obligations garanties, pour autant que les conditions énoncées aux points a) et b) du présent alinéa soient remplies.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Règlement délégué (UE) 2015/61 (LCR)	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Exercées (O/N/S.O.) [1]	Texte national [2]	Référence(s) [3]	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document						*(jj/mm/aaaa)*				
250		Article 164, paragraphe 6		Autorités compétentes	Valeurs minimales de montant pondéré moyen des pertes en cas de défaut applicable (LGD) aux expositions garanties par un bien immobilier	Sur la base des données collectées en vertu de l'article 430 *bis* et de tout autre indicateur pertinent et compte tenu des perspectives d'évolution des marchés des biens immobiliers, l'autorité désignée conformément au paragraphe 5 du présent article évalue à intervalles réguliers, et au moins une fois par an, si les valeurs minimales de LGD visées au paragraphe 4 du présent article sont appropriées pour des expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou un bien immobilier commercial situé sur une ou plusieurs parties du territoire de l'État membre de l'autorité concernée. Lorsque, sur la base de l'évaluation visée au premier alinéa du présent paragraphe, l'autorité désignée conformément au paragraphe 5 conclut que les valeurs minimales de LGD visées au paragraphe 4 ne sont pas adéquates, et si elle estime que l'inadéquation des valeurs de LGD pourrait avoir une incidence négative sur la stabilité financière actuelle ou future dans son État membre, elle peut fixer des valeurs minimales de LGD plus élevées pour les expositions situées sur une ou plusieurs parties du territoire de l'État membre de l'autorité concernée. Ces valeurs minimales plus élevées peuvent également être appliquées au niveau d'un ou de plusieurs segments immobiliers desdites expositions. L'autorité désignée conformément au paragraphe 5 informe l'ABE et le CERS avant de prendre la décision visée au présent paragraphe. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite notification, l'ABE et le CERS communiquent leur avis à l'État membre concerné. L'ABE et le CERS publient les valeurs de LGD.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Règlement délégué (UE) 2015/61 (LCR)	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Exercées (O/N/S.O.) [1]	Texte national [2]	Référence(s) [3]	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document						*(jj/mm/aaaa)*				
260		Article 178, paragraphe 1, point b)		Autorités compétentes	Défaut d'un débiteur	Les autorités compétentes peuvent remplacer le délai de 90 jours par 180 jours pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux des PME dans la catégorie des expositions sur la clientèle de détail, ainsi que pour les expositions sur les entités du secteur public.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
261		Article 178, paragraphe 2, point d)		Autorités compétentes	Seuil de signification	Les autorités compétentes définissent le seuil par rapport auquel est évalué le caractère significatif de l'arriéré sur une obligation de crédit. Ce seuil doit traduire le niveau de risque que cette autorité considère comme raisonnable.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
270		Article 284, paragraphe 4		Autorités compétentes	Valeur exposée au risque	Les autorités compétentes peuvent exiger l'utilisation d'une valeur plus élevée que 1,4 pour α ou autoriser les établissements à utiliser leurs propres estimations conformément à l'article 284, paragraphe 9.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
280		Article 284, paragraphe 9		Autorités compétentes	Valeur exposée au risque	Les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à utiliser leurs propres estimations d'alpha.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
290		Article 327, paragraphe 2		Autorités compétentes	Calcul d'une position nette entre un titre convertible et une position de signe opposé sur l'instrument sous-jacent	Les autorités compétentes peuvent adopter une approche qui prend en considération la probabilité qu'un titre convertible déterminé soit converti ou imposer une exigence de fonds propres qui couvre les pertes que la conversion pourrait entraîner.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
300		Article 395, paragraphe 1		Autorités compétentes	Limites aux grands risques pour les expositions sur des établissements	Les autorités compétentes peuvent fixer une limite aux grands risques inférieure à 150 000 000 EUR pour les expositions sur des établissements.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Règlement délégué (UE) 2015/61 (LCR)	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Exercées (O/N/S.O.) [1]	Texte national [2]	Référence(s) [3]	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document						*(jj/mm/aaaa)*				
310		Article 400, paragraphe 2, point a), et article 493, paragraphe 3, point a)		Autorités compétentes	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement les obligations garanties répondant aux conditions énoncées à l'article 129, paragraphes 1, 3 et 6.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
320		Article 400, paragraphe 2, point b) et article 493, paragraphe 3, point b)		Autorités compétentes	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement les actifs constituant des créances sur des administrations régionales ou locales des États membres.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
330		Article 400, paragraphe 2, point c) et article 493, paragraphe 3, point c)		Autorités compétentes	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement les expositions prises par un établissement sur son entreprise mère, sur les autres filiales de cette entreprise mère ou sur ses propres filiales, et les participations qualifiées.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
340		Article 400, paragraphe 2, point d) et article 493, paragraphe 3, point d)		Autorités compétentes	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement les expositions sur des établissements de crédit régionaux ou centraux auxquels l'établissement de crédit est associé au sein d'un réseau et qui sont chargés d'opérer la compensation des liquidités au sein du réseau.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
350		Article 400, paragraphe 2, point e) et article 493, paragraphe 3, point e)		Autorités compétentes	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement les expositions sur des établissements de crédit encourues par des établissements de crédit, dont l'un fonctionne sur une base non concurrentielle et fournit ou garantit des prêts dans le cadre de programmes législatifs ou de ses statuts en vue de promouvoir des secteurs spécifiques de l'économie, impliquant une certaine forme de contrôle public et imposant des restrictions sur l'utilisation des prêts, à condition que les expositions respectives résultent des seuls prêts qui sont octroyés aux bénéficiaires par le biais d'établissements de crédit ou des garanties de ces prêts.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Règlement délégué (UE) 2015/61 (LCR)	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Exercées (O/N/S.O.) [1]	Texte national [2]	Référence(s) [3]	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document						*(jj/mm/aaaa)*				
360		Article 400, paragraphe 2, point f) et article 493, paragraphe 3, point f)		Autorités compétentes	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement les expositions sur des établissements, à condition que ces expositions ne constituent pas des fonds propres de ces établissements, aient pour échéance maximale le jour ouvrable suivant et ne soient pas libellées dans une grande devise d'échange.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
370		Article 400, paragraphe 2, point g) et article 493, paragraphe 3, point g)		Autorités compétentes	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement les expositions sur des banques centrales sous la forme de réserves obligatoires minimales détenues auprès desdites banques centrales, et qui sont libellées dans leur monnaie nationale.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
380		Article 400, paragraphe 2, point h) et article 493, paragraphe 3, point h)		Autorités compétentes	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement les expositions sur des administrations centrales sous la forme d'obligations réglementaires de liquidité, détenues en titres d'État, et qui sont libellées et financées dans leur monnaie nationale, à condition que, à la discrétion des autorités compétentes, l'évaluation de crédit de ces administrations centrales établie par un OEEC désigné corresponde à une note de bonne qualité («investment grade»).	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
390		Article 400, paragraphe 2, point i) et article 493, paragraphe 3, point i)		Autorités compétentes	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement 50 % des crédits documentaires en hors-bilan à risque modéré et des facilités de découvert de hors-bilan non tirées à risque modéré visés à l'annexe I ainsi que, moyennant l'accord des autorités compétentes, 80 % des garanties autres que celles sur crédit distribué, qui ont un fondement légal ou réglementaire et sont apportées à leurs affiliés par les sociétés de caution mutuelle possédant le statut d'établissements de crédit.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Règlement délégué (UE) 2015/61 (LCR)	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Exercées (O/N/S.O.) [1]	Texte national [2]	Référence(s) [3]	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document						*(jj/mm/aaaa)*				
400		Article 400, paragraphe 2, point j) et article 493, paragraphe 3, point j)		Autorités compétentes	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement les garanties requises légalement et utilisées lorsqu'un prêt hypothécaire financé par l'émission d'obligations hypothécaires est déboursé au profit de l'emprunteur hypothécaire avant l'inscription définitive de l'hypothèque au registre foncier, à condition que la garantie ne soit pas utilisée pour réduire le risque lors du calcul des montants d'exposition pondérés.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
410		Article 400, paragraphe 2, point k)		Autorités compétentes	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement les expositions sous la forme d'une sûreté ou d'une garantie pour les prêts immobiliers résidentiels.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
411		Article 493, paragraphe 3, point k)		États membres	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les États membres peuvent exempter totalement ou partiellement les actifs constituant des créances et autres expositions sur des marchés reconnus.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
412		Article 400, paragraphe 2, point l)		Autorités compétentes	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement les expositions sous la forme d'une garantie pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
420		Article 412, paragraphe 5		États membres	Exigence de couverture des besoins de liquidité	Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions au niveau national en matière d'exigences de liquidité avant la définition et l'instauration complète de normes minimales contraignantes en matière d'exigences de couverture des besoins de liquidité au niveau de l'Union conformément à l'article 460.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/796/oj

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Règlement délégué (UE) 2015/61 (LCR)	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Exercées (O/N/S.O.) [1]	Texte national [2]	Référence(s) [3]	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document						*(jj/mm/aaaa)*				
430		Article 412, paragraphe 5		États membres ou autorités compétentes	Exigence de couverture des besoins de liquidité	Les États membres ou les autorités compétentes peuvent imposer aux établissements agréés au niveau national ou à un sous-ensemble de ces établissements de maintenir une exigence de couverture des besoins de liquidité plus haute, jusqu'à hauteur de 100 % jusqu'à l'instauration complète de la norme minimale contraignante au taux de 100 % conformément à l'article 460.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
460		Article 420, paragraphe 2		Autorités compétentes	Taux de sortie de trésorerie	Les autorités compétentes déterminent les sorties de trésorerie à affecter aux produits et services qui ne sont pas pris en compte dans le règlement, dès lors que que la probabilité et le volume potentiel des sorties de trésorerie sont significatifs. Les autorités compétentes peuvent appliquer un taux de sortie de trésorerie allant jusqu'à 5 % pour les produits liés aux crédits commerciaux de hors-bilan visés à l'article 429 et à l'annexe I.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
461		Article 428 *septdecies*, paragraphe 10		Autorités compétentes	Facteurs de financement stable requis	Les autorités compétentes peuvent déterminer les facteurs de financement stable requis à appliquer aux expositions hors-bilan qui ne sont pas spécifiées dans le CRR.					
462		Article 428 *octodecies*, paragraphe 2		Autorités compétentes	Facteurs de financement stable requis	Les autorités compétentes peuvent déterminer le terme de la charge grevant les actifs qui ont fait l'objet d'une ségrégation.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
463		Article 428 *quaterquadragies*, paragraphe 10		Autorités compétentes	Facteurs de financement stable requis	Dans le cadre du calcul simplifié du ratio de financement stable net, les autorités compétentes peuvent déterminer les facteurs de financement stable requis à appliquer aux expositions hors-bilan qui ne sont pas mentionnées dans le CRR.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Règlement délégué (UE) 2015/61 (LCR)	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Exercées (O/N/S.O.) [1]	Texte national [2]	Référence(s) [3]	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document						*(jj/mm/aaaa)*				
464		Article 428 *quinquesquadragies*, paragraphe 2		Autorités compétentes	Facteurs de financement stable requis	Dans le cadre du calcul simplifié du ratio de financement stable net, les autorités compétentes peuvent déterminer le terme de la charge grevant les actifs qui ont fait l'objet d'une ségrégation.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
510		Article 471, paragraphe 1		Autorités compétentes	Autorisation de ne pas déduire les participations dans des entreprises d'assurance des éléments CET1	Par dérogation à l'article 49, paragraphe 1, au cours de la période allant du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2024, les établissements peuvent choisir de ne pas déduire les participations dans des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance, lorsque les conditions énoncées à l'article 471, paragraphe 1, sont remplies.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
520		Article 473, paragraphe 1		Autorités compétentes	Introduction des modifications de l'IAS 19	Par dérogation à l'article 481, au cours de la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements qui établissent leurs comptes selon les normes comptables internationales adoptées conformément à la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1606/2002 à ajouter à leurs fonds propres de base de catégorie 1 le montant applicable conformément à l'article 473, paragraphe 2 ou 3, selon le cas, multiplié par le facteur appliqué conformément à l'article 473, paragraphe 4. [4]	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/796/oj

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Règlement délégué (UE) 2015/61 (LCR)	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Exercées (O/N/S.O.) [1]	Texte national [2]	Référence(s) [3]	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document						*(jj/mm/aaaa)*				
530		Article 478, paragraphe 3		Autorités compétentes	Déductions transitoires des éléments de fonds propres de base de catégorie 1, des éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des éléments de fonds propres de catégorie 2	Les autorités compétentes déterminent et publient un pourcentage applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées à l'article 478, paragraphes 1 et 2, pour chacune des déductions suivantes: a) les différentes déductions requises en application de l'article 36, paragraphe 1, points a) à h), à l'exclusion des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles; b) le montant agrégé des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles et des éléments visés à l'article 36, paragraphe 1, point i), qui doit être déduit en application de l'article 48; c) chaque déduction requise en application de l'article 56, points b) à d); d) chaque déduction requise en application de l'article 66, points b) à d).	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
540		Article 479, paragraphe 4		Autorités compétentes	Comptabilisation transitoire en fonds propres de base de catégorie 1 consolidés d'instruments et d'éléments non reconnus en tant qu'intérêts minoritaires	Les autorités compétentes déterminent et publient le pourcentage applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées à l'article 479, paragraphe 3. [4]	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
550		Article 480, paragraphe 3		Autorités compétentes	Comptabilisation transitoire des intérêts minoritaires et des fonds propres additionnels de catégorie 1 et fonds propres de catégorie 2 éligibles	Les autorités compétentes déterminent et publient le facteur applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées à l'article 480, paragraphe 2. [4]	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Règlement délégué (UE) 2015/61 (LCR)	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Exercées (O/N/S.O.) [1]	Texte national [2]	Référence(s) [3]	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document						*(jj/mm/aaaa)*				
560		Article 481, paragraphe 5		Autorités compétentes	Filtres et déductions transitoires supplémentaires	Pour chaque filtre ou déduction visé à l'article 481, paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes déterminent et publient le pourcentage applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées aux paragraphes 3 et 4 dudit article. [4]	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
570		Article 486, paragraphe 6		Autorités compétentes	Limites au maintien des acquis applicables aux éléments de fonds propres de base de catégorie 1, aux éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et aux éléments de fonds propres de catégorie 2	Les autorités compétentes déterminent et publient les pourcentages applicables, à l'intérieur des fourchettes précisées à l'article 486, paragraphe 5. [4]	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
580		Article 495, paragraphe 1		Autorités compétentes	Traitement transitoire des expositions sur actions dans le cadre de l'approche NI	Par dérogation à la troisième partie, chapitre 3, jusqu'au 31 décembre 2017, les autorités compétentes peuvent exempter du traitement NI certaines catégories d'expositions sur actions détenues par les établissements et les filiales dans l'Union d'établissements dans cet État membre au 31 décembre 2007. [4]	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
590		Article 496, paragraphe 1		Autorités compétentes	Disposition transitoire pour le calcul des exigences de fonds propres pour les expositions prenant la forme d'obligations garanties	Jusqu'au 31 décembre 2017, les autorités compétentes peuvent renoncer à l'application totale ou partielle de la limite de 10 % concernant les parts privilégiées émises par des fonds communs de créances français ou par des organismes de titrisation équivalents aux fonds communs de créances français, comme précisé à l'article 129, paragraphe 1, points d) et f), à condition que les conditions prévues à l'article 496, paragraphe 1, points a) et b), soient remplies. [4]	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/796/oj

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Règlement délégué (UE) 2015/61 (LCR)	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Exercées (O/N/S.O.) [1]	Texte national [2]	Référence(s) [3]	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document						*(jj/mm/aaaa)*				
600			Article 10, paragraphe 1, point b) iii)	Autorités compétentes	LCR — Actifs liquides	Les réserves de liquidité détenues par l'établissement de crédit auprès d'une banque centrale peuvent constituer des actifs de niveau 1 à condition qu'il soit possible d'effectuer des retraits sur ces réserves en période de tensions. Les conditions de ces retraits doivent être précisées dans un accord entre l'autorité compétente concernée et la BCE ou la banque centrale.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
610			Article 10, paragraphe 2	Autorités compétentes	LCR — Actifs liquides	La valeur de marché des obligations garanties de qualité extrêmement élevée visées au paragraphe 1, point f), est soumise à une décote de 7 % au moins. À part les décotes prévues à l'article 15, paragraphe 2, points b) et c) en ce qui concerne les actions et parts d'OPC, aucune décote n'est exigée sur la valeur des autres actifs de niveau 1. Les cas dans lesquels des décotes plus élevées ont été imposées à l'ensemble d'une catégorie d'actifs (tous les actifs soumis à une décote spécifique et différenciée dans le règlement délégué LCR) (par exemple, à toutes les obligations garanties de niveau 1, etc.).	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
620			Article 12, paragraphe 1, point c) i)	Autorités compétentes	LCR — Actifs de niveau 2B	Les actions peuvent constituer des actifs de niveau 2B à condition qu'elles fassent partie d'un indice boursier important dans un État membre ou dans un pays tiers, identifié comme tel par l'autorité compétente de l'État membre ou l'autorité publique concernée du pays tiers.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Règlement délégué (UE) 2015/61 (LCR)	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Exercées (O/N/S.O.) [1]	Texte national [2]	Référence(s) [3]	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document						*(jj/mm/aaaa)*				
630			Article 12, paragraphe 3	Autorités compétentes	LCR — Actifs de niveau 2B	Pour les établissements de crédit qui, selon leurs statuts, ne sont pas en mesure, pour des raisons religieuses, de détenir des actifs porteurs d'intérêts, l'autorité compétente peut autoriser une dérogation au paragraphe 1, points b) ii) et b) iii) du présent article, à condition que la disponibilité insuffisante d'actifs non porteurs d'intérêts remplissant ces conditions puisse être démontrée et que les actifs non porteurs d'intérêts en question soient suffisamment liquides sur les marchés privés.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		
640			Article 24, paragraphe 6	Autorités compétentes	LCR — Sorties de trésorerie relatives à des dépôts de détail stables dans un pays tiers bénéficiant du taux de 3 %	Les établissements de crédit peuvent être autorisés par leur autorité compétente à multiplier par 3 % le montant des dépôts de détail qui sont couverts par un système de garantie des dépôts d'un pays tiers équivalent au système visé au paragraphe 1, si le pays tiers autorise ce traitement.	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O		

[1] «O» (Oui) indique que l'autorité compétente ou l'État membre habilité à exercer l'option ou la faculté concernée l'a exercée. «N» (Non) indique que l'autorité compétente ou l'État membre habilité à exercer l'option ou la faculté concernée ne l'a pas exercée. «S.O.» (Sans objet) indique que l'exercice de l'option n'est pas possible ou que la faculté n'existe pas.

[2] Le texte de la disposition dans la législation nationale.

[3] Référence dans la législation nationale et hyperlien(s) vers le site web contenant le texte national transposant la disposition de l'Union en question.

[4] Cette disposition a expiré; par conséquent, les informations relatives à l'exercice de la faculté ne couvrent historiquement que la période allant jusqu'à la date d'expiration.

Partie 2

Options et facultés transitoires prévues dans la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 575/2013

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Année(s) d'application et valeur en % (le cas échéant)	Exercées (O/N/S.O.)	Texte national	Références	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	*Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document*					*(jj/mm/aaaa)*					
011	Article 160, paragraphe 6		États membres	Dispositions provisoires relatives aux coussins de fonds propres	Les États membres peuvent imposer une période transitoire plus courte pour les coussins de fonds propres que celle prévue à l'article 160, paragraphes 1 à 4. Cette période transitoire plus courte peut être reconnue par d'autres États membres.	*[Année]*	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
012		Article 493, paragraphe 3, point a)	États membres	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement les obligations garanties répondant aux conditions énoncées à l'article 129, paragraphes 1, 3 et 6.	*[Année]*	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
013		Article 493, paragraphe 3, point b)	États membres	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement les actifs constituant des créances sur des administrations régionales ou locales des États membres.	*[Année]*	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
014		Article 493, paragraphe 3, point c)	États membres	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement les expositions prises par un établissement sur son entreprise mère, sur les autres filiales de cette entreprise mère ou sur ses propres filiales, et les participations qualifiées.	*[Année]*	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
015		Article 493, paragraphe 3, point d)	États membres	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement les expositions sur des établissements de crédit régionaux ou centraux auxquels l'établissement de crédit est associé au sein d'un réseau et qui sont chargés d'opérer la compensation des liquidités au sein du réseau.	*[Année]*	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Année(s) d'application et valeur en % (le cas échéant)	Exercées (O/N/S.O.)	Texte national	Références	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	*Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document*					*(jj/mm/aaaa)*					
016		Article 493, paragraphe 3, point e)	États membres	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement les expositions sur des établissements de crédit encourues par des établissements de crédit, dont l'un fonctionne sur une base non concurrentielle et fournit ou garantit des prêts dans le cadre de programmes législatifs ou de ses statuts en vue de promouvoir des secteurs spécifiques de l'économie, impliquant une certaine forme de contrôle public et imposant des restrictions sur l'utilisation des prêts, à condition que les expositions respectives résultent des seuls prêts qui sont octroyés aux bénéficiaires par le biais d'établissements de crédit ou des garanties de ces prêts.	*[Année]*	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
017		Article 493, paragraphe 3, point f)	États membres	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement les expositions sur des établissements, à condition que ces expositions ne constituent pas des fonds propres de ces établissements, aient pour échéance maximale le jour ouvrable suivant et ne soient pas libellées dans une grande devise d'échange.	*[Année]*	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
018		Article 493, paragraphe 3, point g)	États membres	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement les expositions sur des banques centrales sous la forme de réserves obligatoires minimales détenues auprès desdites banques centrales, et qui sont libellées dans leur monnaie nationale.	*[Année]*	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
019		Article 493, paragraphe 3, point h)	États membres	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement les expositions sur des administrations centrales sous la forme d'obligations réglementaires de liquidité, détenues en titres d'État, et qui sont libellées et financées dans leur monnaie nationale, à condition que, à la discrétion des autorités compétentes, l'évaluation de crédit de ces administrations centrales établie par un OEEC désigné corresponde à une note de bonne qualité («investment grade»).	*[Année]*	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Année(s) d'application et valeur en % (le cas échéant)	Exercées (O/N/S.O.)	Texte national	Références	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	*Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document*					*(jj/mm/aaaa)*					
020		Article 493, paragraphe 3, point i)	États membres	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement 50 % des crédits documentaires en hors-bilan à risque modéré et des facilités de découvert de hors-bilan non tirées à risque modéré visés à l'annexe I ainsi que, moyennant l'accord des autorités compétentes, 80 % des garanties autres que celles sur crédit distribué, qui ont un fondement légal ou réglementaire et sont apportées à leurs affiliés par les sociétés de caution mutuelle possédant le statut d'établissements de crédit.	*[Année]*	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
021		Article 493, paragraphe 3, point j)	États membres	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement les garanties requises légalement et utilisées lorsqu'un prêt hypothécaire financé par l'émission d'obligations hypothécaires est déboursé au profit de l'emprunteur hypothécaire avant l'inscription définitive de l'hypothèque au registre foncier, à condition que la garantie ne soit pas utilisée pour réduire le risque lors du calcul des montants d'exposition pondérés.	*[Année]*	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
022		Article 493, paragraphe 3, point k)	États membres	Exemptions totales ou partielles de l'application des limites aux grands risques	Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement les actifs constituant des créances et autres expositions sur des marchés reconnus.	*[Année]*	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
023		Article 412, paragraphe 5	États membres	Exigence de couverture des besoins de liquidité	Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions au niveau national en matière d'exigences de liquidité avant la définition et l'instauration complète de normes minimales contraignantes en matière d'exigences de couverture des besoins de liquidité au niveau de l'Union conformément à l'article 460.	*[Année]*	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Année(s) d'application et valeur en % (le cas échéant)	Exercées (O/N/S.O.)	Texte national	Références	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	*Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document*					*(jj/mm/aaaa)*					
024		Article 412, paragraphe 5	États membres ou autorités compétentes	Exigence de couverture des besoins de liquidité	Les États membres ou les autorités compétentes peuvent imposer aux établissements agréés au niveau national ou à un sous-ensemble de ces établissements de maintenir une exigence de couverture des besoins de liquidité plus haute, jusqu'à hauteur de 100 % jusqu'à l'instauration complète de la norme minimale contraignante au taux de 100 % conformément à l'article 460.	*[Année]*	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
025		Article 413, paragraphe 4	États membres	Exigence de financement stable	Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions au niveau national en matière d'exigences de financement stable avant l'entrée en application de normes minimales contraignantes en matière d'exigences de financement stable net au niveau de l'Union énoncées à l'article 413, paragraphe 1. [1]	*[Année]*	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
036		Article 471, paragraphe 1	Autorités compétentes	Autorisation de ne pas déduire les participations dans des entreprises d'assurance des éléments CET1	Par dérogation à l'article 49, paragraphe 1, au cours de la période allant du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2024, les établissements peuvent choisir de ne pas déduire les participations dans des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance, lorsque les conditions énoncées à l'article 471, paragraphe 1, sont remplies.	*[Année]*	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
037		Article 473, paragraphe 1	Autorités compétentes	Introduction des modifications de l'IAS 19	Par dérogation à l'article 481, au cours de la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements qui établissent leurs comptes selon les normes comptables internationales adoptées conformément à la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1606/2002 à ajouter à leurs fonds propres de base de catégorie 1 le montant applicable conformément à l'article 473, paragraphe 2 ou 3, selon le cas, multiplié par le facteur appliqué conformément à l'article 473, paragraphe 4. [1]	*[Année]*	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Année(s) d'application et valeur en % (le cas échéant)	Exercées (O/N/S.O.)	Texte national	Références	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	*Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document*					*(jj/mm/aaaa)*					
038		Article 478, paragraphe 2	Autorités compétentes	Déductions des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 des actifs d'impôt différé qui existaient avant le 1er janvier 2014	Pourcentage applicable si l'alternative s'applique (pourcentage compris à l'intérieur des fourchettes précisées à l'article 478, paragraphe 2)	2014 (0 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
039						2015 (10 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
040						2016 (20 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
041						2017 (30 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
042						2018 (40 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
043						2019 (50 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
044						2020 (60 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
045						2021 (70 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
046						2022 (80 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
047						2023 (90 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
048		Article 478, paragraphe 3, point a)	Autorités compétentes	Déductions transitoires des éléments de fonds propres de base de catégorie 1, des éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des éléments de fonds propres de catégorie 2	Les autorités compétentes déterminent et publient un pourcentage applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées à l'article 478, paragraphes 1 et 2, pour a) les différentes déductions requises en application de l'article 36, paragraphe 1, points a) à h), à l'exclusion des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles; [1]	2014 (20 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
049						2015 (40 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
050						2016 (60 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
051						2017 (80 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Année(s) d'application et valeur en % (le cas échéant)	Exercées (O/N/S.O.)	Texte national	Références	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	*Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document*					*(jj/mm/aaaa)*					
052		Article 478, paragraphe 3, point b)	Autorités compétentes	Déductions transitoires des éléments de fonds propres de base de catégorie 1, des éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des éléments de fonds propres de catégorie 2	Les autorités compétentes déterminent et publient un pourcentage applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées à l'article 478, paragraphes 1 et 2, pour b) le montant agrégé des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles et des éléments visés à l'article 36, paragraphe 1, point i), qui doit être déduit en application de l'article 48; (1)	2014 (20 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
053						2015 (40 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
054						2016 (60 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
055						2017 (80 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
056		Article 478, paragraphe 3, point c)	Autorités compétentes	Déductions transitoires des éléments de fonds propres de base de catégorie 1, des éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des éléments de fonds propres de catégorie 2	Les autorités compétentes déterminent et publient un pourcentage applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées à l'article 478, paragraphes 1 et 2, pour c) chaque déduction requise en application de l'article 56, points b) à d); (1)	2014 (20 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
057						2015 (40 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
058						2016 (60 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
059						2017 (80 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
060		Article 478, paragraphe 3, point d)	Autorités compétentes	Déductions transitoires des éléments de fonds propres de base de catégorie 1, des éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des éléments de fonds propres de catégorie 2	Les autorités compétentes déterminent et publient un pourcentage applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées à l'article 478, paragraphes 1 et 2, pour d) chaque déduction requise en application de l'article 66, points b) à d). (1)	2014 (20 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
061						2015 (40 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
062						2016 (60 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
063						2017 (80 % à 100 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/796/oj

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Année(s) d'application et valeur en % (le cas échéant)	Exercées (O/N/S.O.)	Texte national	Références	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	*Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document*					*(jj/mm/aaaa)*					
064		Article 479, paragraphe 4	Autorités compétentes	Comptabilisation transitoire en fonds propres de base de catégorie 1 consolidés d'instruments et d'éléments non reconnus en tant qu'intérêts minoritaires	Les autorités compétentes déterminent et publient le pourcentage applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées à l'article 479, paragraphe 3. [1]	2014 (0 % à 80 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
065						2015 (0 % à 60 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
066						2016 (0 % à 40 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
067						2017 (0 % à 20 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
068		Article 480, paragraphe 3	Autorités compétentes	Comptabilisation transitoire des intérêts minoritaires et des fonds propres additionnels de catégorie 1 et fonds propres de catégorie 2 éligibles	Les autorités compétentes déterminent et publient le facteur applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées à l'article 480, paragraphe 2. [1]	2014 (0,2 à 1,0)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
069						2015 (0,4 à 1,0)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
070						2016 (0,6 à 1,0)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
071						2017 (0,8 à 1,0)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
072		Article 481, paragraphe 1	Autorités compétentes		Pourcentage applicable si un seul pourcentage s'applique (pourcentage compris à l'intérieur des fourchettes précisées à l'article 481, paragraphe 3). [1]	2014 (0 % à 80 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
073						2015 (0 % à 60 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
074						2016 (0 % à 40 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
075						2017 (0 % à 20 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Année(s) d'application et valeur en % (le cas échéant)	Exercées (O/N/S.O.)	Texte national	Références	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	*Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document*					*(jj/mm/aaaa)*					
076		Article 481, paragraphe 5	Autorités compétentes	Filtres et déductions transitoires supplémentaires	Pour chaque filtre ou déduction visé à l'article 481, paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes déterminent et publient le pourcentage applicable, à l'intérieur des fourchettes précisées aux paragraphes 3 et 4 dudit article. [1]	2014 (0 % à 80 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
077						2015 (0 % à 60 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
078						2016 (0 % à 40 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
079						2017 (0 % à 20 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
080		Article 486, paragraphe 6	Autorités compétentes	Limites au maintien des acquis applicables aux éléments de fonds propres de base de catégorie 1, aux éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et aux éléments de fonds propres de catégorie 2	Pourcentage applicable pour déterminer les limites au maintien des acquis applicables aux éléments de fonds propres de base de catégorie 1 en vertu de l'article 486, paragraphe 2 (pourcentage compris à l'intérieur des fourchettes précisées au paragraphe 5 dudit article)	2014 (60 % à 80 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
081						2015 (40 % à 70 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
082						2016 (20 % à 60 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
083						2017 (0 % à 50 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
084						2018 (0 % à 40 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
085						2019 (0 % à 30 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
086						2020 (0 % à 20 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
087						2021 (0 % à 10 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/796/oj

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Année(s) d'application et valeur en % (le cas échéant)	Exercées (O/N/S.O.)	Texte national	Références	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	*Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document*					*(jj/mm/aaaa)*					
088					Pourcentage applicable pour déterminer les limites au maintien des acquis applicables aux éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 en vertu de l'article 486, paragraphe 3 (pourcentage compris à l'intérieur des fourchettes précisées au paragraphe 5 dudit article)	2014 (60 % à 80 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
089						2015 (40 % à 70 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
090						2016 (20 % à 60 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
091						2017 (0 % à 50 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
092						2018 (0 % à 40 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
093						2019 (0 % à 30 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
094						2020 (0 % à 20 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
095						2021 (0 % à 10 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
096					Pourcentage applicable pour déterminer les limites au maintien des acquis applicables aux éléments de fonds propres de catégorie 2 en vertu de l'article 486, paragraphe 4 (pourcentage compris à l'intérieur des fourchettes précisées au paragraphe 5 dudit article)	2014 (60 % à 80 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
097						2015 (40 % à 70 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
098						2016 (20 % à 60 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
099						2017 (0 % à 50 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
100						2018 (0 % à 40 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
101						2019 (0 % à 30 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
102						2020 (0 % à 20 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
103						2021 (0 % à 10 %)	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	

	Directive 2013/36/UE	Règlement (UE) nº 575/2013	Destinataire	Dénomination	Description de l'option ou de la faculté	Année(s) d'application et valeur en % (le cas échéant)	Exercées (O/N/S.O.)	Texte national	Références	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	*Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document*					*(jj/mm/aaaa)*					
104		Article 495, paragraphe 1	Autorités compétentes	Traitement transitoire des expositions sur actions dans le cadre de l'approche NI	Par dérogation à la troisième partie, chapitre 3, jusqu'au 31 décembre 2017, les autorités compétentes peuvent exempter du traitement NI certaines catégories d'expositions sur actions détenues par les établissements et les filiales dans l'Union d'établissements dans cet État membre au 31 décembre 2007. [1]	*[Année]*	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
105		Article 496, paragraphe 1	Autorités compétentes	Disposition transitoire pour le calcul des exigences de fonds propres pour les expositions prenant la forme d'obligations garanties	Jusqu'au 31 décembre 2017, les autorités compétentes peuvent renoncer à l'application totale ou partielle de la limite de 10 % concernant les parts privilégiées émises par des fonds communs de créances français ou par des organismes de titrisation équivalents aux fonds communs de créances français, comme précisé à l'article 129, paragraphe 1, points d) et f), à condition que les conditions prévues à l'article 496, paragraphe 1, points a) et b), soient remplies. [1]	*[Année]*	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
106		Article 500 *bis*, paragraphe 2	Autorités compétentes	Traitement temporaire de la dette publique émise dans la monnaie d'un autre État membre	Par dérogation à l'article 395, paragraphe 1, et à l'article 493, paragraphe 4, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à assumer les expositions visées à l'article 500 *bis*, paragraphe 1, jusqu'aux limites précisées au paragraphe 2.	*[Année]*	[O/N/S.O.]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	Obligatoire si O	

[1] Cette disposition a expiré; par conséquent, les informations relatives à l'exercice de la faculté ne couvrent historiquement que la période allant jusqu'à la date d'expiration.

Partie 3

Éléments variables de la rémunération (article 94 de la directive 2013/36/UE)

	Directive 2013/36/UE	Destinataire	Dispositions	Informations à déclarer	Exercées (O/N/S.O.)	Références	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	*Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document*			(jj/mm/aaaa)				
020	Article 94, paragraphe 1, point g) i)	États membres ou autorités compétentes	Les États membres peuvent fixer à un niveau inférieur le ratio maximal entre la composante variable et la composante fixe de la rémunération (pourcentage fixé dans la législation nationale, calculé en divisant la composante variable par la composante fixe de la rémunération) ([1])	*[Valeur en %]*	[O/N]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
030	Article 94, paragraphe 1, point g) ii)	États membres ou autorités compétentes	Les États membres peuvent fixer un niveau maximum inférieur du ratio entre la composante variable et la composante fixe de la rémunération qui peut être approuvé par les actionnaires, les propriétaires ou les membres de l'établissement (pourcentage fixé dans la législation nationale, calculé en divisant la composante variable par la composante fixe de la rémunération) ([1])	*[Valeur en %]*	[O/N]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
040	Article 94, paragraphe 1, point g) iii)	États membres ou autorités compétentes	Les États membres peuvent fixer une partie maximale inférieure de la rémunération variable totale à laquelle s'applique le taux d'actualisation (en % de la rémunération variable totale) ([1])	*[Valeur en %]*	[O/N]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
050	Article 94, paragraphe 1, point l)	États membres ou autorités compétentes	Description des restrictions ou interdictions éventuellement mises en place en ce qui concerne les types et configurations d'instruments pouvant être utilisés aux fins de la rémunération variable	*[Texte libre/valeur]*	[O/N]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
060	Article 94, paragraphe 4	États membres	Par dérogation au paragraphe 3, point a), un État membre peut abaisser ou relever le seuil qui y est visé, pour autant: a) que l'établissement à l'égard duquel l'État membre fait usage de la présente disposition ne soit pas un établissement de grande taille au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 146), du règlement (UE) nº 575/2013 et, lorsque le seuil est relevé: i) que l'établissement remplisse les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, points 145) c), d) et e), du règlement (UE) nº 575/2013; et ii) que le seuil n'excède pas 15 milliards d'EUR; b) qu'il soit approprié de modifier le seuil conformément au présent paragraphe compte tenu de la nature, de la portée et de la complexité des activités de l'établissement, de son organisation interne ou, le cas échéant, des caractéristiques du groupe auquel il appartient.	*[Texte libre/valeur]*	[O/N]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	

	Directive 2013/36/UE	Destinataire	Dispositions	Informations à déclarer	Exercées (O/N/S.O.)	Références	Disponible en anglais (O/N)	Détails / Commentaires
010	*Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document*			(jj/mm/aaaa)				
070	Article 94, paragraphe 5	États membres	Les États membres peuvent décider que des membres du personnel qui ont droit à une rémunération variable annuelle inférieure au seuil et à la proportion visés audit point ne font pas l'objet de la dérogation qui y est visée en raison des particularités du marché national en ce qui concerne les pratiques de rémunération ou en raison de la nature des responsabilités et du profil du poste de ces membres du personnel.	*[Texte libre/valeur]*	[O/N]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	
080	Article 109, paragraphe 6	États membres	Les États membres peuvent appliquer les articles 92, 94 et 95 sur base consolidée à un ensemble plus large de filiales et leur personnel.	*[Texte libre/valeur]*	[O/N]	Obligatoire si O	Obligatoire si O	

(1) Si les États membres n'ont pas exercé la faculté de réduire le niveau par défaut de ces pourcentages maximaux i) à un niveau de plafonnement des primes inférieur à 100 %, ii) à un niveau de plafonnement des primes compris entre 100 et 200 % avec l'approbation des actionnaires ou iii) à un taux d'actualisation inférieur à 25 %, ils indiquent «Non» au lieu de «Oui».

ANNEXE III

Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) ([1])

010	*Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document*		*(jj/mm/aaaa)*
020	**Champ d'application du SREP** (Articles 108 à 110 de la Directive 2013/36/UE)	Description de l'approche de l'autorité compétente concernant le champ d'application du SREP, comportant notamment: — · les types d'établissements qui relèvent ou non du SREP, en particulier si le champ d'application diffère de ceux prévus par le règlement (UE) nº 575/2013 et la directive 2013/36/UE; — · un aperçu schématique de la manière dont l'autorité compétente tient compte du principe de proportionnalité lorsqu'elle définit le champ d'application du SREP et la fréquence de l'évaluation des différents éléments du SREP ([2]).	*[texte libre, référence des orientations ou hyperlien]*
030	**Évaluation des éléments du SREP** (Articles 74 à 96 de la Directive 2013/36/UE)	Description de l'approche adoptée par l'autorité compétente pour évaluer les différents éléments du SREP (visés dans les orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du SREP - ABE/GL/2022/03), comportant notamment: — · un aperçu schématique du processus d'évaluation et des méthodes appliquées à l'évaluation des éléments du SREP, incluant:1) une analyse du modèle d'entreprise,2) une évaluation de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise du risque dans l'ensemble de l'établissement,3) une évaluation des risques pesant sur le capital et4) une évaluation des risques pesant sur la liquidité et le financement; — · un aperçu schématique de la manière dont l'autorité compétente tient compte du principe de proportionnalité lors de l'évaluation des différents éléments du SREP, et notamment la manière dont a été effectué le classement des établissements en différentes catégories ([3]).	*[texte libre, référence des orientations ou hyperlien]*
040	**Contrôle et évaluation des processus ICAAP et ILAAP** (Articles 73, 86, 97 et 98, de la directive 2013/36/UE)	Description de l'approche adoptée par l'autorité compétente pour contrôler et évaluer le processus d'évaluation interne de l'adéquation du capital (ICAAP) et le processus d'évaluation interne de l'adéquation des liquidités (ILAAP) dans le cadre du SREP, et notamment pour évaluer la fiabilité des calculs de fonds propres et de liquidité de l'ICAAP et de l'ILAAP servant à déterminer les exigences de fonds propres supplémentaires et les exigences quantitatives de liquidité, comportant notamment ([4]): — · un aperçu de la méthode suivie par l'autorité compétente pour contrôler l'ICAAP et l'ILAAP des établissements; — des informations/mentions relatives aux exigences de l'autorité compétente pour la soumission des informations concernant l'ICAAP et l'ILAAP, notamment le type d'informations à fournir; — · une mention précisant si un contrôle indépendant des processus ICAAP et ILAAP est requis de la part de l'établissement.	*[texte libre, référence des orientations ou hyperlien]*

010	*Date de la dernière mise à jour des informations fournies dans ce document*		*(jj/mm/aaaa)*
050	**Évaluation globale au titre du SREP et mesures prudentielles** (articles 102 et 104 de la directive 2013/36/UE)	Description de l'approche de l'autorité compétente concernant l'évaluation globale au titre du SREP (résumé) et l'application des mesures de surveillance sur la base de cette évaluation ([5]). Description du lien de cause à effet entre les résultats du SREP et l'application de mesures d'intervention précoce au titre de l'article 27 de la directive 2014/59/UE et détermination des conditions dans lesquelles la défaillance d'un établissement peut être considérée comme avérée ou prévisible conformément à l'article 32 de cette même directive ([6]) .	*[texte libre, référence des orientations ou hyperlien]*

([1]) Les autorités compétentes indiquent les critères et méthodes appliqués dans les lignes 020 à 040 et, pour l'évaluation globale, dans la ligne 050. Le type d'informations à publier sous la forme d'une note explicative est décrit dans la deuxième colonne.

([2]) Le champ d'application du SREP à prendre en compte tant au niveau de l'établissement qu'en ce qui concerne ses ressources propres.

([3]) L'autorité compétente explique l'approche utilisée pour classer les établissements en différentes catégories aux fins du SREP, en décrivant l'utilisation des critères quantitatifs et qualitatifs, et l'effet de cette catégorisation au regard des objectifs de stabilité financière ou autres objectifs généraux de surveillance.

([4]) Elle explique également comment cette catégorisation est mise en pratique en vue de garantir au moins un engagement minimum dans les évaluations SREP, en décrivant notamment la fréquence de l'évaluation de tous les éléments du SREP pour les différentes catégories d'établissements.

([5]) Notamment les outils de travail, p.ex. les inspections sur place et les contrôles hors site, les critères qualitatifs et quantitatifs, les données statistiques utilisées dans les évaluations. La fourniture d'hyperliens vers les orientations données sur le site web est recommandée.

([6]) Les autorités compétentes expliquent également comment l'évaluation des processus ICAAP et ILAAP est prise en compte dans les modèles d'engagement minimum appliqués à des fins de proportionnalité sur la base des catégories SREP, et comment le principe de proportionnalité est appliqué à ces processus pour préciser les attentes prudentielles, et en particulier, les éventuelles orientations ou exigences minimales relatives aux processus ICAAP et ILAAP formulées par les autorités compétentes.

L'approche adoptée par les autorités compétentes pour parvenir à l'évaluation globale au titre du SREP et la communiquer aux établissements. L'évaluation globale par l'autorité compétente est fondée sur un contrôle de tous les éléments visés aux lignes 020 à 040, ainsi que sur les autres informations pertinentes que celle-ci pourrait éventuellement obtenir au sujet de l'établissement.

Les autorités compétentes peuvent également divulguer les politiques qui guident leurs décisions en matière de mesures de surveillance (au sens des articles 102 et 104 de la directive 2013/36/UE) et de mesures d'intervention précoce (au sens de l'article 27 de la directive 2014/59/UE) lorsque leur évaluation d'un établissement met au jour des faiblesses ou des insuffisances qui appellent une intervention prudentielle. Les informations ainsi publiées peuvent être des lignes directrices internes ou d'autres documents décrivant leurs pratiques générales de surveillance. Toutefois, afin de respecter le principe de confidentialité, aucune publication d'information n'est requise pour les décisions qui ne concernent qu'un seul établissement.

En outre, les autorités compétentes peuvent fournir des informations concernant les conséquences du non-respect, par l'établissement, de dispositions juridiques pertinentes ou des mesures de surveillance ou d'intervention précoce imposées sur la base des résultats du SREP, p.ex. la liste des procédures d'exécution applicables (le cas échéant).

ANNEXE IV

Données statistiques agrégées

Liste des modèles

Partie 1 Données consolidées par autorité compétente

Partie 2 Données sur le risque de crédit

Partie 3 Données sur le risque de marché

Partie 4 Données sur le risque opérationnel

Partie 5 Données sur les mesures de surveillance et les sanctions administratives

Partie 6 Données sur les dérogations

Remarques générales concernant le remplissage des modèles figurant à l'annexe IV

— Les autorités compétentes ne divulguent pas les mesures ou décisions de surveillance visant des établissements spécifiques. Lorsqu'elles publient des informations sur les critères généraux et les méthodes, les autorités compétentes ne divulguent pas les mesures de surveillance qui visent des établissements spécifiques, que ces mesures concernent un seul établissement ou un groupe d'établissements.

— Les cellules numériques ne contiennent que des chiffres. Aucune référence n'est faite aux monnaies nationales. La monnaie utilisée est l'euro; les États membres n'appartenant pas à la zone euro convertissent leurs monnaies nationales en euros en utilisant les taux de change de la BCE (à la date de référence commune, c'est-à-dire le dernier jour de l'année considérée), avec une seule décimale lorsque les montants sont exprimés en millions.

— Les montants monétaires sont communiqués en millions d'euros (ci-après «Mio EUR»).

— Les pourcentages sont exprimés avec deux décimales.

— Si une donnée n'est pas publiée, la raison en est fournie au moyen de la nomenclature de l'ABE, c'est-à-dire «n.d.» (pour «non disponible») ou «C» (pour «confidentiel»).

— Les données sont publiées sous forme agrégée sans identification des différents établissements de crédit ou entreprises d'investissement relevant du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE, le cas échéant.

— Les références des modèles COREP prévus par le règlement d'exécution (UE) n° 451/2021 de la Commission sont fournies dans les parties 1 à 4, le cas échéant.

— Les autorités compétentes recueillent les données relatives à l'année XXXX et aux années suivantes sur base consolidée. L'objectif est d'assurer la cohérence des informations recueillies.

— Les modèles de la présente annexe sont à lire conjointement avec le périmètre de consolidation ici défini. Afin de garantir une collecte efficace des données et la confidentialité, les informations concernant les établissements de crédit et les entreprises d'investissement [les entreprises relevant de la directive MiFID de la catégorie 1 moins (*«class one minus»*)], le cas échéant, sont déclarées sous une forme agrégée, et le même niveau de consolidation est appliqué dans les deux cas.

— Afin d'assurer la cohérence et la comparabilité des données déclarées, la BCE ne publie des données statistiques agrégées que pour les entités surveillées à l'égard desquelles elle exerce une surveillance directe à la date de référence de la déclaration, tandis que les autorités nationales compétentes n'en publient que pour les établissements de crédit qui ne sont pas surveillés directement par la BCE.

— Les autorités compétentes des États membres ne participant pas au MSU publient les données agrégées des établissements établis sur leur territoire, y compris les filiales d'établissements établis dans des États membres participant au MSU qui sont situées sur leur territoire.

— Les données ne sont compilées que pour les entreprises d'investissement relevant de la directive 2013/36/UE. Les entreprises d'investissement qui ne relèvent pas de la directive 2013/36/UE sont exclues de l'exercice de collecte de données.

Partie 1

Données consolidées par autorité compétente (année XXXX)

			Référence du modèle COREP	Données
	Nombre et taille des établissements de crédit			
010	Nombre des établissements de crédit			*[valeur]*
020	Total des actifs de la juridiction (en Mio EUR) ([1])			*[valeur]*
030	Total des actifs de la juridiction ([1]) en % du PIB ([2])			*[valeur]*
	Nombre et taille des établissements de crédit étrangers ([3])			
040	De pays tiers	Nombre de succursales ([4])		*[valeur]*
050		Total des actifs des succursales (en Mio EUR)		*[valeur]*
060		Nombre de filiales ([5])		*[valeur]*
070		Total des actifs des filiales (en Mio EUR)		*[valeur]*
	Nombre des entreprises d'investissement ([6])			
075	Nombre des entreprises d'investissement			*[valeur]*
	Total des fonds propres et des exigences de fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ([6])			
080	Total des fonds propres de base de catégorie 1 en % du capital total ([7])		CA1 (ligne 0020 / ligne 0010)	*[valeur]*
090	Total des fonds propres additionnels de catégorie 1 en % du capital total ([8])		CA1 (ligne 0530 / ligne 0010)	*[valeur]*
100	Total des fonds propres de catégorie 2 en % du capital total ([9])		CA1 (ligne 0750 / ligne 0010)	*[valeur]*
110	Total des exigences de fonds propres (en Mio EUR) ([10])		CA2 (ligne 0010) * 8 %	*[valeur]*
120	Ratio de fonds propres total (%) ([11])		somme (CA1 (ligne 0010))/somme (CA2 (ligne 0010))	*[valeur]*

([1]) Le montant total des actifs est la valeur totale des actifs du pays pour les autorités nationales compétentes, uniquement pour les lignes 020 et 030, et pour la BCE, la valeur totale des actifs des établissements importants pour l'ensemble du MSU.
([2]) PIB au prix du marché; source proposée – Eurostat/BCE.
([3]) Pays de l'EEE non inclus.
([4]) Nombre de succursales au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), du règlement (UE) nº 575/2013. Plusieurs sièges d'exploitation créés dans le même pays par un établissement de crédit ayant son siège dans un pays tiers sont considérés comme une seule succursale.
([5]) Nombre de filiales au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 16), du règlement (UE) nº 575/2013. Toute filiale d'une entreprise filiale est considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises.
([6]) Entreprises d'investissement relevant du règlement (UE) nº 575/2013 et de la directive 2013/36/UE
([7]) Rapport entre les fonds propres de base de catégorie 1 au sens de l'article 50 du règlement (UE) nº 575/2013 et les fonds propres au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 118) et de l'article 72 dudit règlement, exprimé en pourcentage (%).
([8]) Rapport entre les fonds propres additionnels de catégorie 1 au sens de l'article 61 du règlement (UE) nº 575/2013 et les fonds propres au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 118) et de l'article 72 dudit règlement, exprimé en pourcentage (%).
([9]) Rapport entre les fonds propres de catégorie 2 au sens de l'article 71 du règlement (UE) nº 575/2013 et les fonds propres au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 118) et de l'article 72 dudit règlement, exprimé en pourcentage (%).
([10]) Les 8 % du montant total d'exposition au risque au sens de l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.
([11]) Rapport entre les fonds propres et le montant total d'exposition au risque au sens de l'article 92, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 575/2013, exprimé en pourcentage (%).

Partie 2

Données sur le risque de crédit (année XXXX)

	Données sur le risque de crédit			Référence du modèle COREP	données
	Établissements de crédit et entreprises d'investissement [1] : exigences de fonds propres pour risque de crédit				
010	Exigences de fonds propres pour risque de crédit	**% des exigences totales de fonds propres [2]**		CA2 (ligne 0040) / (ligne 0010)	[valeur]
020	Ventilation par approche	**% basé sur le nombre total d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement [1] [3]**	**Approche standard (SA)**		[valeur]
030			**Approche NI lorsque ni les estimations propres des pertes en cas de défaut ni les facteurs de conversion ne sont utilisés**		[valeur]
040			**Approche NI lorsque les estimations propres des pertes en cas de défaut et/ou les facteurs de conversion sont utilisés**		[valeur]
050		**% basé sur les exigences totales de fonds propres pour risque de crédit**	**SA**	CA2 (ligne 0050) / (ligne 0040)	[valeur]
060			**Approche NI lorsque ni les estimations propres des pertes en cas de défaut ni les facteurs de conversion ne sont utilisés**	CR IRB, Approche NI simple (ligne 0010, col 0260) / CA2 (ligne 0040)	[valeur]
070			**Approche NI lorsque les estimations propres des pertes en cas de défaut et/ou les facteurs de conversion sont utilisés**	CR IRB, Approche NI avancée (ligne 0010, col 0260) / CA2 (ligne 0040)	[valeur]
080	Ventilation par catégorie d'expositions selon l'approche NI	**% basé sur le montant d'exposition pondéré en utilisant l'approche NI**	**Approche NI lorsque ni les estimations propres des pertes en cas de défaut ni les facteurs de conversion ne sont utilisés**	CA2 (ligne 0250 / ligne 0240)	[valeur]
090			Administrations centrales et banques centrales	CA2 (ligne 0260 / ligne 0240)	[valeur]
100			Établissements	CA2 (ligne 0270 / ligne 0240)	[valeur]
110			Entreprises- PME	CA2 (ligne 0280 / ligne 0240)	[valeur]
120			Entreprises – Financements spécialisés	CA2 (ligne 0290 / ligne 0240)	[valeur]
130			Entreprises - Autres	CA2 (ligne 0300 / ligne 0240)	[valeur]
140			**Approche NI lorsque les estimations propres des pertes en cas de défaut et/ou les facteurs de conversion sont utilisés**	CA2 (ligne 0310 / ligne 0240)	[valeur]
150			Administrations centrales et banques centrales	CA2 (ligne 0320 / ligne 0240)	[valeur]
160			Établissements	CA2 (ligne 0330 / ligne 0240)	[valeur]
170			Entreprises- PME	CA2 (ligne 0340 / ligne 0240)	[valeur]
180			Entreprises – Financements spécialisés	CA2 (ligne 0350 / ligne 0240)	[valeur]
190			Entreprises - Autres	CA2 (ligne 0360 / ligne 0240)	[valeur]
200			Clientèle de détail - Expositions garanties par des biens immobiliers PME	CA2 (ligne 0370 / ligne 0240)	[valeur]

	Données sur le risque de crédit			Référence du modèle COREP	données
	Établissements de crédit et entreprises d'investissement [1] **: exigences de fonds propres pour risque de crédit**				
210			Clientèle de détail - Expositions garanties par des biens immobiliers non-PME	CA2 (ligne 0380 / ligne 0240)	[valeur]
220			Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles	CA2 (ligne 0390 / ligne 0240)	[valeur]
230			Clientèle de détail - Autres PME	CA2 (ligne 0400 / ligne 0240)	[valeur]
240			Clientèle de détail - Autres non-PME	CA2 (ligne 0410 / ligne 0240)	[valeur]
250			**Actions en approche NI**	CA2 (ligne 0420 / ligne 0240)	[valeur]
270			**Actifs autres que des obligations de crédit**	CA2 (ligne 0450 / ligne 0240)	[valeur]
	Données sur le risque de crédit			**Référence du modèle COREP**	**données**
280	**Établissements de crédit et entreprises d'investissement** [1] **: exigences de fonds propres pour risque de crédit**				
290	Ventilation par catégorie d'expositions aux fins de l'approche standard*	**% basé sur le montant d'exposition pondéré en utilisant l'approche standard**	Administrations centrales ou banques centrales	CA2 (ligne 0070 / ligne 0050)	[valeur]
300			Administrations régionales ou locales	CA2 (ligne 0080 / ligne 0050)	[valeur]
310			Entités du secteur public	CA2 (ligne 0090 / ligne 0050)	[valeur]
320			Banques multilatérales de développement	CA2 (ligne 0100 / ligne 0050)	[valeur]
330			Organisations internationales	CA2 (ligne 0110 / ligne 0050)	[valeur]
340			Établissements	CA2 (ligne 0120 / ligne 0050)	[valeur]
350			Entreprises	CA2 (ligne 0130 / ligne 0050)	[valeur]
360			Clientèle de détail	CA2 (ligne 0140 / ligne 0050)	[valeur]
370			Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	CA2 (ligne 0150 / ligne 0050)	[valeur]
380			Expositions en défaut	CA2 (ligne 0160 / ligne 0050)	[valeur]
390			Éléments présentant un risque particulièrement élevé	CA2 (ligne 0170 / ligne 0050)	[valeur]
400			Obligations garanties	CA2 (ligne 0180 / ligne 0050)	[valeur]
410			Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme	CA2 (ligne 0190 / ligne 0050)	[valeur]
420			Organismes de placement collectif	CA2 (ligne 0200 / ligne 0050)	[valeur]
430			Actions	CA2 (ligne 0210 / ligne 0050)	[valeur]
440			Autres éléments	CA2 (ligne 0211 / ligne 0050)	[valeur]

	Données sur le risque de crédit			Référence du modèle COREP	données
	Établissements de crédit et entreprises d'investissement [1] **: exigences de fonds propres pour risque de crédit**				
455	Titrisations		Positions de titrisation	CA2 (ligne 0470 / ligne 0010)	[valeur]
460	Ventilation par approche de l'atténuation du risque de crédit (ARC)	**% basé sur le nombre total d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement** [1][4]	Méthode simple fondée sur les sûretés financières		[valeur]
470			Méthode générale fondée sur les sûretés financières		[valeur]

	Expositions et pertes provenant de prêts garantis par des biens immobiliers (en Mio EUR) [5]		**Référence du modèle COREP**	**données**
550	Utilisation de biens immobiliers résidentiels comme sûreté	**Somme des expositions garanties par un bien immobilier résidentiel** [6]	CR IP losses (ligne 0010, col. 0050)	[valeur]
560		**Somme des pertes provenant de prêts à concurrence des taux de référence** [7]	CR IP losses (ligne 0010, col. 0010)	[valeur]
570		**Dont: biens immobiliers évalués à la valeur hypothécaire** [8]	CR IP losses (ligne 0010, col. 0020)	[valeur]
580		**Somme des pertes globales** [9]	CR IP losses (ligne 0010, col. 0030)	[valeur]
590		**Dont: biens immobiliers évalués à la valeur hypothécaire** [8]	CR IP losses (ligne 0010, col. 0040)	[valeur]
600	Utilisation de biens immobiliers commerciaux comme sûreté	**Somme des expositions garanties par un bien immobilier commercial** [6]	CR IP losses (ligne 0020, col. 0050)	[valeur]
610		**Somme des pertes provenant de prêts à concurrence des taux de référence** [7]	CR IP losses (ligne 0020, col. 0010)	[valeur]
620		**Dont: biens immobiliers évalués à la valeur hypothécaire** [8]	CR IP losses (ligne 0020, col. 0020)	[valeur]
630		**Somme des pertes globales** [9]	CR IP losses (ligne 0020, col. 0030)	[valeur]
640		**Dont: biens immobiliers évalués à la valeur hypothécaire** [8]	CR IP losses (ligne 0020, col. 0040)	[valeur]

(1) Entreprises d'investissement relevant du règlement (UE) nº 575/2013 et de la directive 2013/36/UE

(2) Rapport entre les exigences de fonds propres pour risque de crédit au sens de l'article 92, paragraphe 3, points a) et f), du règlement (UE) nº 575/2013 et le total des fonds propres au sens de l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement.

(3) Si un établissement utilise plusieurs approches, il est pris en compte dans chacune de ces approches. La somme des pourcentages déclarés pour les trois approches peut donc être supérieure à 100 %.

(4) Dans les cas exceptionnels où un établissement utilise plusieurs approches, il est pris en compte dans chacune de ces approches. La somme des pourcentages déclarés peut donc être supérieure à 100 %.

(5) Le montant des pertes estimées est communiqué à la date de référence de la déclaration.

(6) Au sens de l'article 430 *bis*, paragraphe 1, points c) et f), du règlement (UE) nº 575/2013, respectivement; la valeur hypothécaire et la valeur de marché, au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 74) et 76) dudit règlement; uniquement pour la part d'une exposition qui est traitée comme pleinement garantie, conformément à l'article 124, paragraphe 1, dudit règlement;

(7) Au sens de l'article 430 *bis*, paragraphe 1, points a) et d), du règlement (UE) nº 575/2013, respectivement; la valeur hypothécaire et la valeur de marché, au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 74) et 76) dudit règlement.

(8) Lorsque la valeur de la sûreté a été calculée comme valeur hypothécaire.

(9) Au sens de l'article 430 *bis*, paragraphe 1, points b) et e), du règlement (UE) nº 575/2013, respectivement; la valeur hypothécaire et la valeur de marché, au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 74) et 76) dudit règlement.

Partie 3

Données sur le risque de marché [1](année XXXX)

	Données sur le risque de marché			Référence du modèle COREP	données
	Établissements de crédit et entreprises d'investissement [2] : exigences de fonds propres pour risque de marché				
010	**Exigences de fonds propres pour risque de marché**	**% des exigences totales de fonds propres [3]**		CA2 (ligne 0520) / (ligne 0010)	*[valeur]*
020	**Ventilation par approche**	**% basé sur le nombre total d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement [2] [4]**	**Approche standard**		*[valeur]*
030			**Modèles internes**		*[valeur]*
040		**% basé sur les exigences totales de fonds propres pour risque de marché**	**Approche standard**	CA2 (ligne 0530) / (ligne 0520)	*[valeur]*
050			**Modèles internes**	CA2 (ligne 0580) / (ligne 0520)	*[valeur]*

[1] Le modèle comprend des informations sur tous les établissements et pas uniquement sur ceux exposés au risque de marché.
[2] Entreprises d'investissement relevant du règlement (UE) nº 575/2013 et de la directive 2013/36/UE
[3] Rapport entre le montant total d'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières au sens de l'article 92, paragraphe 3, point b) i) et point c) du règlement (UE) nº 575/2013, et de l'article 92, paragraphe 4, point b), dudit règlement, et le montant total d'exposition au risque au sens de l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement.
[4] Si un établissement utilise plusieurs approches, il est pris en compte dans chacune de ces approches. La somme des pourcentages déclarés peut donc être supérieure à 100 %, mais aussi inférieure, les entités possédant un petit portefeuille de négociation n'étant pas tenues de déterminer le risque de marché.

Partie 4

Données sur le risque opérationnel (année XXXX)

	Données sur le risque opérationnel			Référence du modèle COREP	données
	Établissements de crédit et entreprises d'investissement [1] : exigences de fonds propres pour risque opérationnel				
010	Exigences de fonds propres pour risque opérationnel	**% des exigences totales de fonds propres [2]**		CA2 (ligne 0590) / (ligne 0010)	*[valeur]*
020	Ventilation par approche	**% basé sur le nombre total d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement [1] [3]**	**Approche élémentaire (BIA)**		*[valeur]*
030			**Approche standard (TSA) /approche standard de remplacement (ASA)**		*[valeur]*
040			**Approche par mesure avancée (AMA)**		*[valeur]*
050		**% basé sur les exigences totales de fonds propres pour risque opérationnel**	**BIA**	CA2 (ligne 0600) / (ligne 0590)	*[valeur]*
060			**TSA/ASA**	CA2 (ligne 0610) / (ligne 0590)	*[valeur]*
070			**AMA**	CA2 (ligne 0620) / (ligne 0590)	*[valeur]*
	Établissements de crédit et entreprises d'investissement [1] : pertes liées au risque opérationnel				
080	Pertes brutes totales	**Pertes brutes totales en % du revenu brut total [4]**		OPR Details (ligne 0920, col. 0080) / OPR [somme (ligne 0010 à ligne 0130), col. 0030]	*[valeur]*

(1) Entreprises d'investissement relevant du règlement (UE) nº 575/2013 et de la directive 2013/36/UE
(2) Rapport entre le montant total d'exposition au risque opérationnel au sens de l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 et le montant total d'exposition au risque au sens de l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement (en %).
(3) Si un établissement utilise plusieurs approches, il est pris en compte dans chacune de ces approches. La somme des pourcentages déclarés peut donc être supérieure à 100 %.
(4) Uniquement en ce qui concerne les entités qui utilisent les approches AMA ou TSA/ASA; rapport entre le montant total des pertes pour toutes les lignes d'activité et la somme de l'indicateur pertinent pour les activités bancaires soumises à l'approche TSA/ASA ou AMA pour l'année passée (en %).

Partie 5

Données sur les mesures de surveillance et les sanctions administratives (1) (année XXXX)

	Mesures de surveillance		données
	Établissements de crédit et entreprises d'investissement (2)		
010	Mesures de surveillance prises en application de l'article 102, paragraphe 1, point a)	Nombre total de mesures de surveillance prises en application de l'article 104, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE:	*[valeur]*
011		détenir des fonds propres au-delà des exigences minimales de fonds propres [article 104, paragraphe 1, point a)]	*[valeur]*
012		renforcer les dispositifs de gouvernance et la gestion du capital interne [article 104, paragraphe 1, point b)]	*[valeur]*
013		présenter un plan de mise en conformité avec les exigences de surveillance [article 104, paragraphe 1, point c)]	*[valeur]*
014		appliquer aux actifs une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial [article 104, paragraphe 1, point d)]	*[valeur]*
015		restreindre ou limiter l'activité ou les opérations [article 104, paragraphe 1, point e)]	*[valeur]*
016		réduire le risque inhérent aux activités, aux produits et aux systèmes [article 104, paragraphe 1, point f)]	*[valeur]*
017		limiter la rémunération variable [article 104, paragraphe 1, point g)]	*[valeur]*
018		affecter des bénéfices nets au renforcement des fonds propres [article 104, paragraphe 1, point h)]	*[valeur]*
019		limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts [article 104, paragraphe 1, point i)]	*[valeur]*
020		imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes [article 104, paragraphe 1, point j)]	*[valeur]*
021		imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité [article 104, paragraphe 1, point k)]	*[valeur]*
022		exiger la publication d'informations supplémentaires [article 104, paragraphe 1, point l)]	*[valeur]*
023		Nombre et nature des autres mesures de surveillance prises (non énumérées à l'article 104, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE)	*[valeur]*
024	Mesures de surveillance prises en application de l'article 102, paragraphe 1, point b) et d'autres dispositions de la directive 2013/36/UE ou du règlement (UE) nº 575/2013	Nombre total de mesures de surveillance prises en application de l'article 104, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE:	*[valeur]*
025		détenir des fonds propres au-delà des exigences minimales de fonds propres [article 104, paragraphe 1, point a)]	*[valeur]*
026		renforcer les dispositifs de gouvernance et la gestion du capital interne [article 104, paragraphe 1, point b)]	*[valeur]*
027		présenter un plan de mise en conformité avec les exigences de surveillance [article 104, paragraphe 1, point c)]	*[valeur]*
028		appliquer aux actifs une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial [article 104, paragraphe 1, point d)]	*[valeur]*
029		restreindre ou limiter l'activité ou les opérations [article 104, paragraphe 1, point e)]	*[valeur]*
030		réduire le risque inhérent aux activités, aux produits et aux systèmes [article 104, paragraphe 1, point f)]	*[valeur]*
031		limiter la rémunération variable [article 104, paragraphe 1, point g)]	*[valeur]*

	Mesures de surveillance		données
032		affecter des bénéfices nets au renforcement des fonds propres [article 104, paragraphe 1, point h)]	*[valeur]*
033		limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts [article 104, paragraphe 1, point i)]	*[valeur]*
034		imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes [article 104, paragraphe 1, point j)]	*[valeur]*
035		imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité [article 104, paragraphe 1, point k)]	*[valeur]*
036		exiger la publication d'informations supplémentaires [article 104, paragraphe 1, point l)]	*[valeur]*
037		Nombre et nature des autres mesures de surveillance prises (non énumérées à l'article 104, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE)	*[valeur]*

	Sanctions administratives [3]		**données**
	Établissements de crédit et entreprises d'investissement [2]		
065	Sanctions administratives (en cas d'infraction aux exigences en matière d'agrément et d'acquisition de participation qualifiée)	Nombre total de sanctions administratives imposées au titre de l'article 66, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE:	*[valeur]*
066		déclarations publiques précisant l'identité de la personne physique ou morale responsable et la nature de l'infraction [article 66, paragraphe 2, point a)]	*[valeur]*
067		injonctions ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer [article 66, paragraphe 2, point b)]	*[valeur]*
068		sanctions pécuniaires administratives imposées aux personnes morales ou physiques [article 66, paragraphe 2, points c) à e)]	*[valeur]*
069		suspensions des droits de vote des actionnaires [article 66 paragraphe 2, point f)]	*[valeur]*
070		Nombre et nature des autres sanctions administratives imposées (non énumérées à l'article 66, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE)	*[texte libre]*
071	Sanctions administratives (en cas d'infractions à d'autres exigences imposées par la directive 2013/36/UE ou le règlement (UE) nº 575/2013)	Nombre total de sanctions administratives imposées au titre de l'article 67, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE:	*[valeur]*
072		déclarations publiques précisant l'identité de la personne physique ou morale responsable et la nature de l'infraction [article 67, paragraphe 2, point a)]	*[valeur]*
073		injonctions ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer [article 67, paragraphe 2, point b)]	*[valeur]*
074		retraits d'agrément d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement [article 67, paragraphe 2, point c)]	*[valeur]*
075		interdictions provisoires pour une personne physique d'exercer des fonctions dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement [article 67, paragraphe 2, point d)]	*[valeur]*
076		sanctions pécuniaires administratives imposées aux personnes morales ou physiques [article 67, paragraphe 2, points e) à g)]	*[valeur]*
077		Nombre et nature des autres sanctions administratives imposées (non énumérées à l'article 67, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE)	*[texte libre]*

Les autorités compétentes ne divulguent pas les mesures ou décisions de surveillance visant des établissements spécifiques. Lorsqu'elles publient des informations sur les critères généraux et les méthodes, les autorités compétentes ne divulguent pas les mesures de surveillance qui visent des établissements spécifiques, que ces mesures concernent un seul établissement ou un groupe d'établissements.

(1) Les informations sont communiquées sur la base de la date de la décision.

En raison des différences entre les réglementations nationales et entre les pratiques et approches de surveillance des autorités compétentes, il est possible que les chiffres fournis dans ce tableau ne permettent pas une comparaison valable entre juridictions. Ne pas tenir dûment compte de ces différences peut mener à des conclusions trompeuses.

(2) Entreprises d'investissement relevant du règlement (UE) nº 575/2013 et de la directive 2013/36/UE

(3) Les sanctions administratives imposées par les autorités compétentes. Les autorités compétentes déclarent toutes les sanctions administratives qui, à la date de référence de la déclaration, n'avaient pas fait l'objet d'un recours dans leur juridiction. Les autorités compétentes des États membres dans lesquels la publication de sanctions administratives faisant l'objet d'un recours est autorisée déclarent également ces sanctions administratives, sauf dans les cas où une décision d'annulation a été rendue.

Partie 6

Données sur les dérogations [1] **(année XXXX)**

	Exemption de l'application sur base individuelle des exigences prudentielles prévues aux deuxième, troisième, quatrième, septième, septième *bis* et huitième parties du règlement (UE) nº 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402		
	Référence juridique dans le règlement (UE) nº 575/2013	**Article 7, paragraphes 1 et 2 (dérogations pour les filiales)** [2]	**Article 7, paragraphe 3 (dérogations pour les établissements mères)**
010	Nombre total de dérogations accordées	*[valeur]*	*[valeur]*
011	Nombre de dérogations accordées à des établissements mères qui possèdent des filiales établies dans des pays tiers ou détiennent des participations dans ce type de filiale	n.d.	*[valeur]*
012	Montant total des fonds propres consolidés détenus dans les filiales établies dans des pays tiers (en Mio EUR)	n.d.	*[valeur]*
013	Pourcentage du total des fonds propres consolidés détenus dans des filiales établies dans des pays tiers (%)	n.d.	*[valeur]*
014	Pourcentage des exigences de fonds propres consolidés affecté à des filiales établies dans des pays tiers (%)	n.d.	*[valeur]*
	Autorisation accordée aux établissements mères d'intégrer leurs filiales dans le calcul de leurs exigences prudentielles prévues aux deuxième, troisième, quatrième, septième, septième *bis* et huitième parties du règlement (UE) nº 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402		
	Référence juridique dans le règlement (UE) nº 575/2013	**Article 9, paragraphe 1 (Méthode individuelle de consolidation)**	
015	Nombre total d'autorisations accordées	*[valeur]*	
016	Nombre d'autorisations accordées aux établissements mères d'intégrer leurs filiales établies dans des pays tiers dans le calcul de leur exigence	*[valeur]*	
017	Montant total des fonds propres consolidés détenus dans les filiales établies dans des pays tiers (en Mio EUR)	*[valeur]*	
018	Pourcentage du total des fonds propres consolidés détenus dans des filiales établies dans des pays tiers (%)	*[valeur]*	
019	Pourcentage des exigences de fonds propres consolidés affecté à des filiales établies dans des pays tiers (%)	*[valeur]*	
	Exemption de l'application sur base individuelle des exigences de liquidité prévues à la partie six du règlement (UE) nº 575/2013		
	Référence juridique dans le règlement (UE) nº 575/2013	**Article 8 (dérogations aux exigences de liquidité pour les filiales)**	
020	Nombre total de dérogations accordées	*[valeur]*	
021	Nombre de dérogations accordées en application de l'article 8, paragraphe 2, lorsque tous les établissements d'un sous-groupe de liquidité particulier sont agréés dans le même État membre	*[valeur]*	
022	Nombre de dérogations accordées en application de l'article 8, paragraphe 3, lorsque les établissements d'un sous-groupe de liquidité particulier sont agréés dans plusieurs États membres	*[valeur]*	
023	Nombre de dérogations accordées en application de l'article 8, paragraphe 4, à des établissements qui sont membres du même système de protection institutionnel	*[valeur]*	
	Exemption de l'application sur base individuelle des exigences prudentielles prévues aux parties deux à huit du règlement (UE) nº 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402		

	Référence juridique dans le règlement (UE) nº 575/2013	**Article 10 (Établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central)**
024	Nombre total de dérogations accordées	*[valeur]*
025	Nombre total de dérogations accordées à des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central	*[valeur]*
026	Nombre de dérogations accordées à des organismes centraux	*[valeur]*

([1]) Les autorités compétentes communiquent les informations relatives aux pratiques de dérogation sur la base du nombre total de dérogations toujours effectives ou en vigueur qu'elles ont accordées. Elles ne communiquent que les informations relatives aux entités qui ont obtenu une dérogation. Lorsque ces informations ne sont pas disponibles, c'est-à-dire qu'elles ne font pas partie des déclarations régulières, elles indiquent la mention «n.d.».

([2]) Le nombre des établissements ayant obtenu une dérogation sert de base pour le comptage des dérogations.